LUNDI 13 et MARDI 14 SEPTEMBRE 1858 — 33e ANNÉE — N. 9814 — LUNDI 13 et MARDI 14 SEPTEMBRE 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Société des établissements Cavé; liquidation; pouvoirs des liquidateurs; demande en nullité de la cession de l'actif social faite par les liquidateurs à MM. Cail et Ce, moyennant un million huit cent quatre-vingt-dix mille francs payables en obligations soumises à un tirage annuel.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Tarn* : Assassinat commis par un mari sur sa femme.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 6 septembre.

SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS CAVÉ. — LIQUIDATION. — POUVOIRS DES LIQUIDATEURS. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA CESSION DE L'ACTIF SOCIAL FAITE PAR LES LIQUIDATEURS A MM. CAIL ET Ce, MOYENNANT UN MILLION HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE FRANCS PAYABLES EN OBLIGATIONS SOUMISES A UN TIRAGE ANNUEL.

Par une sentence arbitrale rendue, le 27 mai 1856, par MM. Eugène Lefebvre, Horson et Caignet, avocats, la société Charbonnier, Bourgougnon et Ce, qui gérait les établissements Cavé, a été dissoute, et MM. Grosjean-Roussel, Louis Cavé et Dubrut en ont été nommés les liquidateurs. Parmi les pouvoirs donnés aux liquidateurs par cette sentence se trouve celui de procéder à l'amiable à la réalisation de l'actif social, soit en totalité en bloc, soit par fraction au mieux des intérêts sociaux, même au moyen de transports de droits à une autre société, et en recevant en échange soit des espèces, soit des actions libérées, pour être réparties comme produit de liquidation aux ayants-droit et au prorata, mais seulement après l'extinction du passif ou la renonciation des créanciers à s'opposer à cette répartition.

La majorité des liquidateurs a cédé à MM. Cail et Ce la totalité de l'actif social, qui comprend plusieurs immeubles, moyennant un prix de 1,890,000 fr., payable par des obligations de 450 fr. chacune, remboursables dans un délai de onze années, au moyen d'un tirage annuel de quatre cents obligations, dont le premier doit avoir lieu le 1er septembre 1859.

MM. Thiebaut et Guichon, agissant comme commissaires de divers porteurs d'actions de la société des établissements Cavé, et comme actionnaires eux-mêmes, ont formé contre MM. Grosjean-Roussel et Louis Cavé, aujourd'hui seuls liquidateurs (M. Dubrut étant décédé, et contre les actionnaires de la société, une demande en nullité de la délibération des liquidateurs qui a autorisé la cession faite à MM. Cail et Ce, et ils ont assigné MM. Cail et Ce en déclaration de jugement commun.

Ils motivaient cette demande sur ce que les pouvoirs donnés aux liquidateurs par la sentence de vendre l'actif soit contre espèces, soit contre des actions libérées d'une autre société, ne les autorisaient pas à accepter en paiement des obligations qui ne pourront être l'objet d'un partage égal entre les actionnaires, puisque les unes seront payables dans un an, tandis que d'autres ne le seront que dans douze ans, et sur ce que le mode de vente employé enlevait à la société le privilége de vendeur sur les immeubles et le droit de demander la résolution de la vente en cas de non paiement.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Deleuze, agréé de MM. Thiebaut et Guichon; Me Victor Dillais, agréé de M. Grosjean-Roussel; Me Schayé, agréé de MM. Cail et Ce; et Me Bordeaux, agréé de M. Louis Cavé, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort ;

« En ce qui touche la demande de Thiébaut et Guichon ès qualités qu'ils procèdent ;

« Attendu la non comparution des actionnaires des établissements Cavé, assignés au parquet, ni personne pour eux, le Tribunal adjuge à Thiébaut et Guichon ès noms le profit du défaut précédemment prononcé contre lesdits actionnaires, et statuant d'office tant à leur égard qu'à celui des autres parties en cause ;

« Attendu que la sentence du 26 mai 1856, confirmée par arrêt de la Cour, a conféré aux liquidateurs des établissements Cavé le pouvoir de procéder à l'amiable à la réalisation de l'actif social, soit en totalité ou en bloc, soit par fractions au mieux des intérêts sociaux, même au moyen de transports de droits à une autre société, et en recevant en échange soit des espèces, soit des actions libérées pour être réparties comme produit de liquidation aux ayants-droit;

« Sur le moyen tiré par les demandeurs de l'invalidité de la détermination prise par la majorité des liquidateurs des établissements Cavé, de céder à Cail et Ce l'actif desdits établissements ;

« Attendu que les faits avancés à l'appui de ce moyen ne sont aucunement justifiés; que les débats et documents de la cause établissent au contraire que cette détermination des liquidateurs est complétement régulière en la forme, en vertu des pouvoirs qui leur avaient été donnés ;

« Sur le moyen tiré de l'excès du mandat donné auxdits liquidateurs :

« Attendu que si l'on soutient que les liquidateurs contractant avec la maison Cail et Ce contreviendraient aux dispositions de l'article 1872 du Code Napoléon qui appliquent aux sociétés les principes des règles de partage édictés pour les successions, il s'agit dans l'espèce d'une société commerciale à laquelle s'attache nécessairement l'exception de l'article 1873 du même Code; qu'en pareille matière, le partage ne peut être réglé que par les usages du commerce, et que rien n'est contraire à ces usages lorsqu'il s'agit, comme dans la cause, de la réalisation d'une exploitation industrielle considérable et dont tous les éléments sont très divers et souvent immatériels, comme une clientèle, des marchés à exécuter, etc. et où les immeubles ne sont qu'un accessoire ;

« Attendu que si on objecte encore que le mandat judiciaire dont étaient pourvus les liquidateurs ne les autorise qu'à recevoir et stipuler un paiement en espèces ou en action libérées, il est vrai de dire que les actions (titres concourant à toutes les chances aléatoires de l'entreprise dont elles émanent, qui peuvent aller jusqu'à l'anéantissement du capital qu'elles représentent, sans dividendes ni produits certains) sont réellement inférieures à des obligations, titres fixes avec un produit assuré et dont la sécurité repose, comme créance, sur l'actif même qui peut échapper aux actions libérées; qu'il s'en suit qu'en acceptant de tels titres les liquidateurs resteront dans des limites plus étroites mêmes que celles du mandat qui leur était tracé;

«Attendu que si on reproche également aux liquidateurs d'abandonner ainsi le privilége de vendeur et l'action résolutoire, le paiement en actions libérées auquel les liquidateurs étaient autorisés, ne réserverait pas plus que des obligations le privilége et l'action résolutoires revendiqués; qu'on oublie d'ailleurs qu'il s'agit d'un actif industriel dont tout ce qui est immeuble est grevé par antériorité de sommes considérables ;

« Attendu que l'inégalité du partage dont on excipe, en outre, n'est pas mieux justifiée; qu'en effet, ce partage entre tous les ayants-droit de titres auxquels sont attachés des éventualités pareilles, ayant tous la même valeur vénale et réalisable, est parfaitement équitable et égale au moment où il se fait;

« Attendu à l'égard de Louis Cavé qu'il déclare s'en rapporter à justice;

« En ce qui touche la maison Cail et Ce :

« Sur le défaut de qualité reproché par cette maison aux demandeurs pour intenter leur action :

« Attendu que les demandeurs se prétendent les représentants d'un certain nombre d'ayants droit à la liquidation Cavé; que, jusqu'à ce que la société soit liquidée, qualité à former l'instance ne saurait leur être refusée ;

« Au fond,

« Attendu que Cail et Ce ne sont appelés qu'en déclaration de jugement commun, solution dans tous les cas nécessaire et utile à leur égard ;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Cail et Ce :

« Attendu que ces conclusions n'ont pas été régulièrement prises ;

« Par tous ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, d'office avec les actionnaires non comparants ;

« Déclare les demandeurs non-recevables et mal fondés dans leurs conclusions contre les liquidateurs des établissements Cavé, les en déboute ;

Déclare le présent jugement commun avec Cail et Ce ;

« Déclare Cail et Ce non-recevables dans la demande reconventionnelle par eux faite à la barre ;

« Condamne les demandeurs en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU TARN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Carol, conseiller.

Audience du 7 septembre.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN MARI SUR SA FEMME.

Une affaire de la nature la plus grave et pleine de détails émouvants est soumise au jury. La foule se presse dans la salle d'audience et assiége les issues du palais.

L'hémicycle réservé a peine à recevoir les témoins. Il y en a plus de soixante à charge, sans compter ceux que la défense a pu faire citer. Un plan en relief de la maison dans laquelle le crime a été commis est déposé sur le bureau. Ce plan représente un bâtiment de forme irrégulière, dont la façade donne sur la route impériale n° 552 de Castres à Saint-Pons. Derrière la maison s'étend une prairie, des charnières permettent d'en examiner l'intérieur, on y voit la cave qui, d'après l'accusation, a été le théâtre du crime, et derrière une cloison, le témoin principal qui assiste au meurtre, immobile de terreur. On voit également l'escalier et la trappe par lesquels, d'après l'instruction, ce témoin est remonté au rez-de-chaussée de la maison, d'où il s'est sauvé par une fenêtre ouverte sur la prairie. Le niveau de cette prairie est en contrebas de la route, la fenêtre à la hauteur d'un premier étage; mais un mur de clôture se trouve à portée. Le témoin a pu sauter sur ce mur, et de là dans la prairie, pour s'échapper ensuite.

A midi et demi, l'accusé est introduit; c'est un homme de taille moyenne, il est vêtu d'un paletot gris et d'un pantalon rayé; il paraît en proie à une vive émotion; ses traits sont durs et anguleux; ses yeux, petits et vifs, sont profondément enfoncés sous l'arcade sourcilière; son front, large et élevé, est encadré de cheveux noirs; son nez mince et très allongé; il a la bouche pincée, les lèvres minces, les joues creusées, les pommettes osseuses. Pendant l'appel du jury, il reste immobile, assis sur son banc, les deux mains jointes et serrées entre ses deux genoux. L'ensemble de ses traits semble indiquer un esprit rusé et une profonde hypocrisie.

Saïsset est doué d'une force et d'une agilité prodigieuses. Il devance un cheval à la course, et une évasion aurait pu le soustraire à l'action de la justice, si on n'avait pris des précautions minutieuses pour la prévenir. En outre, l'accusé est familier avec toutes sortes d'escrime; c'est un bâtoniste redoutable, et il a donné des preuves nombreuses de son adresse.

Un maréchal-des-logis et quatre gendarmes sont assis derrière lui et le surveillent de près.

On apporte les pièces de conviction : ce sont trois paquets de linge et une porte à deux ventaux qui doit avoir fait partie d'une armoire de campagne. La serrure a été arrachée; le bois porte encore les marques de l'effraction.

M. Jourdanet, procureur impérial, occupe le siége du ministère public.

Me Bermond, avocat du barreau d'Albi, est assis au banc de la défense.

L'accusé déclare se nommer François-Joseph Saïsset, âgé de quarante-et-un ans, né à Cosne (Aude), exerçant la profession de roulier, domicilié à Saint-Amans-Soult.

L'acte d'accusation énonce les faits suivants :

«Le 10 juin 1858, trois médecins délégués par la justice furent chargés d'examiner le cadavre d'une jeune femme. Son corps avait été retiré d'une cave dans laquelle on l'avait trouvé gisant. C'était celui de la dame Marie Cathala, âgée à peine de vingt ans, et mariée depuis quelques mois avec le nommé Joseph Saïsset, dont elle avait été la servante pendant que celui-ci vivait avec sa première femme. Elle n'était vêtue que de sa chemise et d'une simple jupe. Sa chevelure en désordre, son peigne et son mouchoir jetés au loin, indiquaient qu'elle n'avait succombé qu'après une lutte violente. Le sang avait jailli partout; un maillet laissé à ses pieds en était imprégné; son cou avait été entouré d'un mouchoir.

« Les hommes de l'art constatèrent qu'il fallait attribuer la mort de cette femme à des coups qui avaient été portés sur elle par un instrument tel qu'une masse; des lésions profondes témoignaient que le meurtrier avait frappé deux fois sa victime; cependant l'assassin s'était servi d'une arme plus terrible : le mouchoir, enlacé autour du cou, cachait une plaie large et béante; le larynx et ses annexes avaient été partagés par un instrument tranchant, tel qu'un couteau.

« La mort de Marie Cathala a donc été le résultat d'un crime audacieusement projeté et lâchement exécuté.

« L'opinion publique n'attendit pas les investigations des magistrats pour désigner l'auteur de ce forfait. A mesure que le bruit de ce triste et douloureux événement circulait dans la commune de Saint-Amans-Soult, chacun exprimait ses soupçons et révélait les faits sur lesquels il les basait. D'ailleurs, les pressentiments de Marie Cathala avaient devancé pour elle l'heure fatale. Elle avait parlé aux uns des mauvais traitements qu'elle était obligée de subir de la part de son mari; elle avait confié à d'autres les dégoûts que sa grossesse inspirait à son mari; elle avait gémi sur les complaisances honteuses qu'il exigeait d'elle. En effet, hypocrite dans ses pratiques religieuses, cynique dans ses relations comme époux, absolu et cruel dans son ménage, Joseph Saïsset avait fait naître dans l'esprit de sa jeune épouse les plus sinistres préoccupations. Elle avait dit à l'une de ses confidentes qu'elle mourrait assassinée par son mari.

« Du reste, un jeune enfant né du premier mariage de l'accusé, et qui, dans la journée du 8 juin, avait découvert le cadavre, craignit de parler de la mort de sa belle-mère, parce que, il le déclare, il eut la pensée que son père l'avait tuée.

« Ces premiers indices guidèrent les magistrats. Saïsset avait quitté sa maison pendant la nuit du 7 au 8 juin, vers deux heures du matin, pour se rendre à Castres et à Réalmont; il ne rentra chez lui que le lendemain, vers six heures du soir; or, l'assassinat fut commis le 8 juin, entre minuit et une heure. Des cris, dont on ne s'est rendu compte qu'après l'événement, et d'autres circonstances fixent l'heure du crime. Joseph Saïsset était donc dans sa maison lorsque sa femme périssait assassinée. Cependant, dès sa rentrée chez lui, à son retour de Castres, il demanda à son fils où était sa belle-mère. L'enfant hésita. L'on sait, car il l'a dit lui-même, quelle était sa secrète pensée; aussi, il ne répondit à son père qu'après une seconde interpellation.

« Saïsset laissa alors son cheval encore attelé; il descendit dans la cave, et lorsqu'il remonta, il dit au sieur François Bouissières, son voisin, qui était accouru auprès de lui : « Ce n'est pas tout, on a enfoncé mon armoire et l'on a pris deux sacs d'argent. » Puis, attribuant l'assassinat à des malfaiteurs, il insinua que sa femme avait été tuée parce qu'elle avait dû se défendre contre des voleurs qui avaient sans doute voulu lui dérober 350 fr. qu'il avait cachés dans la cave.

« Ces explications, au lieu d'affaiblir les soupçons, les justifiaient au contraire; car elles démontraient que l'accusé les avait préparées. Il était déjà certain qu'il n'avait quitté sa demeure qu'après l'assassinat, et il n'a pu nommer une seule personne à laquelle il aurait fait connaître la cachette dans laquelle il avait déposé son argent. Des doutes sérieux s'élevaient d'ailleurs sur la question de savoir si l'armoire avait été fracturée étant fermée. Il n'a voulu représenter ni le pantalon qu'il portait habituellement et sur lequel le sang a dû jaillir, ni retrouver un gros couteau dont on se servait habituellement dans son ménage. Il protestait de son amour pour sa femme et de sa profonde douleur, tandis qu'il avait été violent, dédaigneux et désaffectionné envers elle.

« Ces preuves, quelque puissantes qu'elles fussent, pouvaient ne pas suffire pour démontrer aux yeux de tous la culpabilité de l'accusé. L'on eût pu dire que sans autre intérêt que celui de son dégoût pour sa femme légitime, sans autre espérance que celle d'un troisième mariage, dont du reste il s'était déjà entretenu, Joseph Saïsset ne se serait pas levé du lit dans lequel il était couché avec sa femme pour s'armer froidement contre elle. Loin de son pays, l'odieux d'un pareil crime eût été invoqué pour en assurer l'impunité; mais si, durant son voyage précipité, pendant la nuit, quelques instants après l'assassinat, il a pu faire disparaître ses vêtements et le couteau ensanglanté; s'il a pu laver le sang qui avait jailli sur ses mains, il n'a pu dépendre de lui ni de la mère de sa première femme d'étouffer la voix d'un homme qui assista à cette horrible scène, et qui, reculant épouvanté, prit la fuite pour aller révéler à d'autres le spectacle du drame sanglant dont Dieu a voulu qu'il fût le témoin; c'est le nommé Paul Calas, surnommé Gégé, sans doute à cause de son bégayement.

« Ce jeune homme qui vit dans sa famille, est connu par sa bonne moralité et par la docilité de son caractère. Oisif et serviable, il va souvent chez autrui; il se retire volontiers ailleurs que dans sa demeure, et couche souvent dans des granges. Le 7 juin, dans la soirée, il se trouvait à la métairie de la Riboste, où il eût pu passer la nuit; car, le lendemain, il devait faire une commission pour le métayer; mais il eut un de ces caprices que ses habitudes expliquent, et il vint, vers onze heures, chez les époux Saïsset, où il coucha dans le grenier. Quelques instants après, Marie Cathala, qui l'avait autorisé à passer la nuit sur le foin, le pria de soigner le cheval; puis, lorsqu'il eut terminé le pansage, il rentra pour se coucher de nouveau; ce fut dans ce moment qu'il entendit des cris, dont il voulut connaître la cause, et il se dirigea du côté de la cave, vers laquelle son attention venait d'être appelée par ces cris.

« Le meurtrier frappait alors sa victime! Calas aperçut Saïsset armé du maillet; il le vit plonger le couteau dans le cou de sa femme, et puis la bâillonner avec un mouchoir qu'il sortit de sa poche. Ce jeune homme, dont le caractère est pusillanime et défiant, craignant tout-à-coup pour lui-même et n'obéissant qu'à l'instinct de sa conservation personnelle, fut sourd à la voix de la femme expirante qui lui criait : « Gégé, je meurs! » Il prit la fuite et se tut; mais lorsqu'il sut que Saïsset, placé sous la main de la justice, ne pouvait plus lui faire du mal, il mêla sa voix à celle de l'opinion publique, et raconta à plusieurs personnes l'horrible scène du 8 juin.

« Le bruit qui s'en répandit fut accueilli comme une vérité, car personne ne peut soupçonner la parfaite sincérité de ce témoin; et lorsque les magistrats l'ont interrogé, il est venu cinq fois, en présence de l'accusé lui-même, éclairer la justice par des déclarations précises que toutes les preuves acquises ont complétement justifiées.

« Joseph Saïsset a donc à la fois assassiné sa femme et fait périr l'enfant qu'elle portait dans son sein.

« En conséquence, le nommé Joseph Saïsset est accusé d'avoir, le 8 juin 1858, dans la commune de Saint-Amans-Soult, volontairement donné la mort à la femme Marie Cathala, son épouse,

« Et ce avec la circonstance que le crime ci-dessus qualifié a été accompli avec préméditation;

« Crime prévu et puni par les articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, la cour procède à l'audition des témoins.

M. Combarieu, juge de paix à Saint-Amans-Soult, est entendu.

Cet honorable magistrat rend compte des investigations auxquelles il s'est livré.

Prévenu le 9 juin au soir par le garde champêtre, il a demandé où était le mari. Sa première impression accusa Saïsset. Il se rendit à la maison, descendit à la cave, où il trouva le cadavre et une mare de sang. Saïsset criait beaucoup; M. Combarieu lui dit : « Etes-vous bien sûr que cela s'est passé pendant votre absence? » et il ajoute : J'ai examiné l'accusé, dit-il, et j'ai acquis la certitude qu'il n'y avait rien là. (Le témoin frappe sur son cœur.)

Il a immédiatement ordonné au maréchal-des-logis de gendarmerie qui était présent d'arrêter Saïsset et de le séparer de son fils. Il l'a fait garder à vue, ainsi que l'enfant.

Sur la demande de M. le président, M. Combarieu donne des renseignements sur le témoin Calas, qui doit jouer un rôle si important dans les débats. Il dépeint cet homme comme inoffensif, honnête et très timide. Calas, ou Gégé (on l'appelle ainsi à cause de son bégaiement), a été abandonné dès l'enfance. Tant qu'il a été jeune et incapable de gagner sa vie, il a pu prendre quelques morceaux de pain; mais aujourd'hui il travaille et vit très honorablement. Il est très bègue, très pusillanime, mais il a de l'intelligence. M. le juge de paix cite quelques traits qui établissent chez cet individu une grande bonne foi, une intelligence suffisante. Il affirme de la manière la plus formelle que Calas est incapable d'inventer un mensonge, et qu'on peut ajouter pleine confiance à sa déposition.

M. Combarieu donne ensuite des détails sur les antécédents commerciaux de Saïsset. L'accusé a fait faillite et a prétendu, comme aujourd'hui, qu'il avait été volé. Il a même simulé une effraction.

M. le procureur impérial demande au témoin quelle était la moralité de Saïsset. M. Combarieu répond qu'il passait pour un méchant homme, quoiqu'il pratiquât extérieurement la religion. Il a fait ses Pâques et gagné son jubilé; mais il passe pour un hypocrite. La voix publique l'accuse d'avoir tué sa première femme. Il était dur, despotique. M. le juge de paix le signale, en outre, comme un homme de mauvaise foi et capable de tout. Il ajoute qu'à la première nouvelle du crime, personne n'a douté qu'il n'en fût l'auteur.

M. Lautard, docteur médecin à Mazamet, commis, le 10 juin, pour procéder à l'autopsie de la femme Saïsset, décrit l'attitude du cadavre, l'aspect général.

La victime avait au cou une plaie béante qui allait jusqu'aux vertèbres cervicales. Les carotides primitives étaient partagées, les troisième et quatrième vertèbres attaquées. L'assassin avait dû appuyer le talon de la lame sous le menton, et scier ensuite la partie moyenne du cou. Le cartilage thyroïde était partagé. Cette plaie n'a pu être faite qu'avec un couteau dont la lame était large et tranchante.

Les blessures de la tête devaient être mortelles; en tout cas, elles suffisaient pour anéantir la victime et lui rendre toute résistance impossible.

On fait passer à MM. les jurés un maillet qui appartenait à Saïsset et auquel adhèrent encore quelques cheveux.

L'autopsie a démontré que la femme Saïsset était enceinte d'environ six mois.

M. Amalric, docteur-médecin à Saint-Amans-Soult, a été commis, avec les docteurs Lautard et Monsarat, à l'examen du cadavre. Il confirme les détails contenus dans la déposition précédentes. Il précise la forme et la direction des ecchymoses constatées à l'avant-bras gauche du cadavre. Il en conclut que l'assassin a saisi la femme Saïsset avec sa main droite et qu'il l'a frappée avec la main gauche.

Après une courte suspension, l'audience est reprise. On introduit le témoin Calas.

L'attitude de ce témoin justifie l'appréciation faite par M. le juge de paix de Saint-Amans. Calas paraît avoir une vingtaine d'années; il ne peut préciser son âge, ce qui s'explique par la vie qu'il a menée pendant son enfance. Il déclare se nommer Calas, dit Gégé, travailleur de terre. Son front n'est pas déprimé, son regard est assez intelligent. Rien dans la physionomie du témoin ne semble indiquer la folie ou l'idiotisme. Il bégaie très fortement et ne s'exprime qu'en patois; mais pour être difficile, l'expression n'en est pas moins claire.

M. le président explique à MM. les jurés les détails du plan en relief et ordonne que ce plan soit soumis à leur examen.

Ce témoin dépose au milieu du plus profond silence. Il raconte les circonstances qui ont précédé le meurtre. A minuit, il est entré dans la maison de Saïsset, où il allait souvent coucher. Il passait ordinairement la nuit dans la grange. Sur l'ordre de la femme Saïsset, il a donné à la jument de l'accusé une botte de foin qu'il a jetée par une trappe, il lui a porté encore une mesure de fèves qu'il a fait tremper dans l'eau.

Il était dans la cuisine quand il a entendu du bruit à la cave. Il est descendu par la trappe, située au-dessus de l'escalier, qu'il a trouvée ouverte. Il a vu Saïsset renverser sa femme, lui poser le pied sur la poitrine et l'assom-

mer à coups de maillet pour la saigner ensuite. La malheureuse criait : « Gégé! Gégé! à mon secours! » Mais Calas avait trop peur pour essayer une intervention inutile et une lutte impossible. Aujourd'hui, il raconte tous les détails du crime, et désignant l'accusé, il ajoute : « C'est lui, c'est bien lui! »

L'accusé oppose des dénégations obstinées à toutes les assertions de Calas. Il avoue cependant que ce témoin venait chez lui, qu'il connaissait parfaitement la maison, et qu'il a pu y entrer sans que Saïsset ait soupçonné sa présence.

On présente à Calas le plan en relief de la maison; il s'y reconnaît très bien, désigne la fenêtre par laquelle il est sorti, et indique la direction qu'il a prise dans sa fuite.

Continuant sa déposition, Calas raconte qu'il s'est caché deux jours, et qu'il n'a osé parler que quand Saïsset a été sous la main de la justice; il était sous l'impression d'une terreur profonde.

Sur l'invitation de M. le président, Calas simule sur l'huissier la pantomime effrayante du crime, tel qu'il dit l'avoir vu. Saïsset écoute avec attention, et son visage devient d'une pâleur livide.

Interrogé sur les antécédents de l'accusé, Calas raconte qu'il l'a vu frapper sa femme et la forcer ensuite à se mettre à genoux et à l'embrasser.

Saïsset persiste à repousser, par un démenti complet, l'ensemble et les détails de cette déposition.

D. Comment Saïsset était-il habillé? — R. Il était en chemise et portait un pantalon blanc.

D. Avec quoi a-t-il bâillonné sa femme? — R. Avec un mouchoir qu'il a tiré de sa poche.

D. Y avait-il de la lumière dans la cave? — R. Il n'y avait pas de lumière à la cuisine; il y en avait à la cave.

D. Saïsset portait-il une chandelle? — R. Je n'y ai pas fait attention.

D. Comment avez-vous pu voir? — Il y avait de la lumière plus loin.

D. Comment la cave était-elle éclairée? D'où venait la lumière?—R. Il y avait une clarté; je n'ai pas vu d'où elle venait?

D. La lune pouvait-elle éclairer la cave en tout ou en partie?—R. J'ai tout vu.

M. le président donne à MM. les jurés des explications d'où il résulte que l'ouverture de la cave est suffisante pour que la clarté extérieure y pénètre. Or, cette ouverture est dans l'axe que devait parcourir la lumière de la lune, et la nuit du 7 au 8 juin était d'une clarté parfaite.

M. Almaric déclare qu'il a trouvé dans la cave une bûche qui portait des restes d'une chandelle. Cette chandelle a été allumée, et la fumée a laissé des traces noires à la partie supérieure de la cave. La lumière placée à cet endroit pouvait jeter des reflets éclatants sur la scène qui se passait dans la cave, et Calas, regardant par la porte, ne pouvait voir la chandelle quoiqu'il en aperçût très bien la lumière.

Sur la réquisition de M. le procureur impérial, la Cour ordonne que les débats continueront à huis clos, le reste de la déposition de Calas et les dépositions de deux autres témoins contenant des détails dangereux pour la morale publique.

En conséquence, sur l'ordre de M. le président, la salle d'audience est évacuée.

Audience du 8 septembre.

L'affluence est plus grande encore qu'hier. La tribune est pleine de monde. Quelques dames viennent assister aux débats.

L'accusé semble plus abattu. Il est moins pâle, mais il baisse la tête. Ses regards sont fixés vers la terre. Il fait des efforts énergiques pour maîtriser son émotion.

On continue l'audition des témoins.

M. Daydé, maréchal-des-logis de gendarmerie à Saint-Amans, raconte les détails des premières investigations. Quand il est arrivé dans la maison, il a trouvé Saïsset qui était de sang-froid. L'accusé avait l'œil sec. Quand le maréchal-des-logis eut fait observer que l'armoire n'avait pu être forcée par le côté extérieur; quand il lui eut fait comprendre la gravité de sa position et l'invraisemblance de son système de défense, l'accusé lui répondit : « Si j'avais commis ce crime, il faudrait m'avoir vu pour pouvoir me condamner. »

M. le président donne des éloges à l'intelligence, au zèle et à la modération dont le maréchal-des-logis Daydé a fait preuve dans son information.

L'accusé persiste dans ses dénégations.

M. le président, à l'accusé : Donnez-nous votre version. Comment expliquez-vous ce fait?

L'accusé : Je crois que les voleurs sont allés chez moi, après mon départ, demander des chandelles à ma femme, ces chandelles étaient à la cave. Elle aura pris sa mante pour ne pas avoir froid.

D. Vous persistez à soutenir qu'elle était vivante au moment de votre départ? — R. Oui, elle m'a accompagné jusqu'à la porte et l'a fermée. Il était deux heures du matin.

D. Prenez-y garde; on établira que vous êtes parti à plus de trois heures; il faisait presque jour.

L'accusé raconte qu'il s'est levé à minuit, a donné l'avoine à sa jument et s'est recouché jusqu'au moment où il s'est relevé pour atteler.

Toutes ces explications sont données d'une voix saccadée et comme étranglée. M. le président lui demande s'il a tenu le propos rapporté par M. Daydé. L'accusé balbutie; il n'ose nier. Le témoin, dit-il, arrange cela à sa manière.

Bourines, cordonnier à Saint-Amans : Je m'étais levé pour pêcher dans le Tauret, qui coule à 50 mètres de la maison de Saïsset, pendant la nuit du 7 au 8 juin. Vers une heure du matin, j'ai entendu deux grands cris, sans pouvoir comprendre ce que c'était; cela venait de la maison de Saïsset. Je suis allé de ce côté, et, dans la prairie, j'ai vu un homme qui courait de toutes ses forces. Précédemment, j'avais vu de la lumière dans la maison; je ne puis préciser à quelle fenêtre.

D. Etes-vous sûr que l'homme qui se sauvait ainsi fût bien Calas? — R. C'est possible; je l'ai pensé, mais je ne puis l'affirmer.

Me Bermond : Le témoin avait d'abord cru reconnaître Saïsset?

M. le président : Le témoin ne peut rien affirmer. La vérité est qu'il a vu un homme qui fuyait; voilà tout.

Paul Cabrol, agent d'affaires à Saint-Amans : Arrivé le 7 juin à Saint-Amans, j'ai couché chez Rouquier, et j'ai voulu repartir à minuit. Arrivé devant la maison de Saïsset, j'ai vu de la lumière; j'ai entendu hurler un chien; j'ai eu peur de rencontrer quelque malfaiteur; je suis retourné chez Castagnon, dont la maison est en face de celle de Saïsset; j'ai demandé un bâton pour me défendre.

D. Combien ont duré ces cris?—R. Un demi quart-d'heure environ.

D. D'où venaient-ils?—R. De la maison de Saïsset ou de la maison voisine.

D. Quelle heure était-il? — R. Une heure environ. Je ne me doutais de rien, je n'ai pas fait attention. Mais le lendemain, à Castres, quand on m'a raconté qu'un mari avait tué sa femme, j'ai dit : « Cela ne m'étonne pas; j'ai eu le pressentiment qu'un assassinat se commettait. »

M. le procureur impérial : Saïsset, où étiez-vous à une heure? — R. Chez moi.

D. Avec votre femme? — R. Oui.

D. Avez-vous entendu du bruit? — R. Je n'ai rien entendu.

Marie Rouquier, aubergiste à Saint-Amans, confirme la déposition de Cabrol. C'est à elle que ce dernier a demandé un bâton. Il a même ajouté : « Vous apprendrez demain matin qu'il y a eu quelque assassinat commis dans cette maison. »

Saïsset fils est appelé. Cet enfant n'a que douze ans et demi. Il est entendu à titre de simple renseignement. Il persiste dans la déclaration que le juge d'instruction a recueillie; il savait qu'il y avait un cadavre dans la cave; il a gardé le silence pendant deux jours, ayant peur de compromettre son père.

D. Avez-vous entendu enfoncer l'armoire? — R. Non, je dormais.

D. L'armoire n'est pas loin de votre lit; on n'a pu l'enfoncer sans vous réveiller? — R. Je n'ai rien entendu.

Pierre Calas savetier à Saint-Amans. C'est le père du témoin entendu hier. Il donne des renseignements sur la conduite habituelle de son fils. Le jeune Calas n'est pas idiot; il travaille et s'acquitte avec assez d'intelligence de la besogne qui lui est donnée. Sa conduite n'a jamais rien présenté d'essentiellement répréhensible; il est incapable de faire tort à personne ou d'inventer un mensonge dans une mauvaise intention. Son père lui a fait souvent des représentations au sujet de son témoignage. Gégé a toujours persisté et n'a pas varié dans son récit.

Anne Sablon, boulangère à Albine, a vu Gégé, le mercredi soir. Il a acheté deux sous de pain. Le témoin lui a dit : « N'y a-t-il pas de pain à Saint-Amans? — Oui, a répondu Calas, mais je n'ose y retourner; Saïsset a tué sa femme; je l'ai vu et j'ai peur qu'il me tue. » Là-dessus il a raconté les détails, le maillet fracassant le crâne, le bâillon, le couteau servant à couper le cou de la femme. Il tremblait de peur. Le témoin n'avait pas entendu parler du crime; elle ne savait rien encore.

Marie Cros, ménagère à Albine, a entendu le même récit de la bouche de Calas. Calas était si effrayé qu'il n'a pu manger la soupe, quoiqu'il soit doué d'un terrible appétit.

Antoine Odier, gendarme à Saint-Amans-Soult, confirme les dépositions précédentes. Le maréchal-des-logis précise la date, c'était le 7 juin, jour où Saïsset a transporté dans sa voiture un prisonnier nommé Gleyses, qu'escortait le gendarme Odier. (Saïsset avait l'entreprise du transport des prisonniers.) Le gendarme a eu le temps d'examiner le costume de l'accusé. Il se rappelle très bien le pantalon blanc sale.

Rose Pastre a assisté à une querelle entre les époux Saïsset. Ce dernier s'est enfermé avec sa femme, l'a forcée de se mettre à genoux et à l'embrasser ensuite.

Rose Bonnet, travailleuse de terre à Rieusset, raconte les mauvais traitements que Saïsset faisait subir à sa femme. Celle-ci était très malheureuse. L'accusé était aussi dur qu'hypocrite, et l'instruction a établi que pour lui les pratiques de la religion n'avaient aucune valeur.

Rose Cathala, sœur de la victime. Elle est vêtue de noir et enveloppée d'un capuchon noir. Le témoin raconte que sa sœur n'avait épousé Saïsset que par crainte. Employée chez lui comme servante pendant la vie de sa première femme, elle avait cédé aux poursuites de l'accusé, et était devenue sa maîtresse. Quand sa première femme fut morte, Saïsset dit à Marie Cathala : « Si tu en épouses quelqu'autre, je te tue. » La victime avait vingt ans. Un jeune homme de son âge la demandait; mais elle n'osa l'épouser et accepta Saïsset, dont elle n'ignorait ni les antécédents déplorables, ni le caractère féroce et profondément débauché.

Joseph Cathala, frère de la victime : J'ai dit à ma sœur : « Tu veux épouser Saïsset. On dit qu'il a tué sa première femme. Il t'en arrivera de même; prends garde. » J'ai refusé d'assister à la noce. Ayant appris le crime, je suis allé dans la maison. Il pleurait; mais son pleurer ne me convenait pas.

Marie Coulon raconte des traitements indignes que Saïsset a fait subir à sa femme. Elle explique le mariage de Marie Cathala par la terreur que lui inspiraient les menaces de Saïsset.

Marie Gros, veuve Cathala, mère de la victime : Saïsset a voulu épouser ma fille; je voyais ce mariage avec peine. Saïsset était décrié dans le pays. On le regardait comme un méchant homme.

D. Votre fille se plaignait-elle? — R. Elle ne nous disait pas tout.

M. le procureur impérial : Ne dit-on pas que Saïsset a tué sa première femme? — R. On le dit.

D. Ne le disait-on pas avant son second mariage? — R. On le disait.

M. le procureur impérial donne lecture de la déposition de Jeanne Barthès, ce témoin n'étant pas présent.

Il en résulte que quinze jours après son nouveau mariage, la femme de Saïsset la fit entrer chez elle, voulant faire sortir sa servante, dont elle était justement jalouse. Marie Cathala se trouvait très malheureuse et se plaignait en secret; mais, en public, elle faisait ses efforts pour paraître gaie, afin d'obéir aux ordres de son mari.

Saïsset a dit à Jeanne : « Quand je serai veuf de Manon (nom familier de Marie Cathala), m'épouseras-tu? » Jeanne a répondu : « Je ne voudrais pas de vous pour nettoyer mes sabots. »

Pierre Fager, ouvrier mineur : Quatorze ou quinze jours avant le crime, j'ai rencontré Manon; je lui ai demandé comment elle vivait; elle a répondu : « Pas trop bien. — Pourquoi ne t'en vas-tu pas? lui ai-je dit. — Ah! je le voudrais, mais je n'ose; il me dit que je suis cause qu'il a tué sa première femme et qu'il m'en fera autant. »

Thérèse Evraud, travailleuse de terre à Albine, fait connaître les menaces faites par Saïsset à sa femme. Celle-ci a rapporté au témoin que son mari lui disait : « Si tu partais, tu serais à peine sur le seuil de la porte, que je t'aurais tuée ou saignée. »

Baptiste Basset, travailleur de terre, ancien domestique de Saïsset, répète le même propos. L'accusé disait : « Si ma femme me manquait de respect, je la saignerais comme un poulet. »

D. Sa femme était-elle maîtresse à la maison? — R. Maîtresse de rien. Elle n'eût pas osé dire que son âme fût à elle.

D. Il la battait? — R. Oh! ferme, et il la forçait à faire bon visage et à chanter.

D. Il était dévot cependant? — R. Oui, il allait à l'église, confessait et communiait; mais il le faisait par pure grimace.

D. Et sa femme? — R. Elle était très douce et très bonne (*pla brabo*).

Julie Combes : Etant entrée dans la maison de Saïsset, j'ai entendu celui-ci dire à sa femme : « Veux-tu que je te saigne? » Je me suis retirée, ne voulant pas me mêler d'une querelle de ménage.

Benoît Cros, marchand de verre cassé, raconte qu'il a vu Saïsset prendre un fouet et battre cruellement son fils avec le manche. Une femme âgée voulut demander grâce pour l'enfant, il la menaça de lui en faire autant. Le témoin voulut intervenir, il fut brutalement chassé.

Rosalie Andrieux, sage-femme : J'ai été appelée à soigner la première femme de Saïsset. Elle était enceinte de quatre ou cinq mois; on l'avait fait confesser pendant la nuit. Elle me dit : « Rosalie, je suis bien mal. »

Marie Barthez, ancienne servante de Saïsset : Un soir, sa première femme revenait de Castres, elle était très fatiguée, elle s'est couchée; Saïsset lui est monté sur le ventre avec ses genoux, sa femme se plaignait...

Le témoin refuse d'en dire davantage.

M. le procureur impérial donne lecture de la déposition écrite. Marie Barthez a déclaré qu'aux plaintes de sa femme, qui lui criait : « Tu me fais mal! » il répondait : « Je le fais exprès. » Trois ou quatre semaines après, Mme Saïsset fit une fausse couche, et elle mourut. Le jour de son accouchement, le témoin a vu sortir Saïsset portant la petite créature, qu'il allait enterrer dans sa cave.

M. le président : Saïsset n'aimait pas les femmes enceintes. Il a tué sa dernière femme parce qu'elle l'était. Il frappait sur le ventre de la première pour la faire avorter.

M. le président: Saïsset, pourquoi n'avez-vous pas appelé la sage-femme?—R. Je ne savais pas qu'elle fût enceinte. (Mouvement dans l'auditoire.) Quand j'ai vu que c'était fait, j'ai couru rappeler mon petit qui était allé chercher la sage-femme.

D. Et vous avez laissé là votre femme dans les douleurs? Cet enfant a-t-il vécu?—R. Non.

D. Cependant vous l'avez baptisé?—R. Je lui ai mis de l'eau sur la tête, à tout hasard.

D. Et qu'en avez-vous fait? — R. Je l'ai enterré dans ma cave.

M. le président : Elle en a vu de cruelles, cette pauvre femme!

De l'interrogatoire de Marie Bouhes, il résulte que cette fille a cédé aux poursuites de Saïsset. Elle a eu un enfant, il y a environ un an. Elle nie que Saïsset en soit le père.

La liste des témoins étant épuisée, l'audience est levée à six heures du soir.

Audience du 9 septembre.

La foule est plus nombreuse encore qu'aux audiences précédentes. L'émotion augmente à mesure qu'approche le dénouement des débats. La tribune est pleine de monde; les dames occupent la plus grande partie du premier banc.

M. le président : Messieurs les jurés, il est venu à ma connaissance que j'ai omis de faire prêter serment à plusieurs témoins. Dans cette situation et pour éviter de continuer des débats qui seraient annulés plus tard, il y aura lieu de les annuler et de procéder à la réaudition des témoins.

M. le procureur impérial se lève et prend des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour annuler les débats à partir du premier témoin.

Me Bermond: Les débats tels qu'ils sont appartiennent maintenant à l'accusé. Je conclus à ce qu'il plaise à la Cour passer outre, sans faire droit aux réquisitions de M. le procureur impérial.

Après une courte délibération, M. le président prononce un arrêt par lequel la Cour ordonne que les débats seront repris à partir du premier témoin.

En conséquence, l'huissier fait l'appel des témoins et les fait sortir de la salle d'audience. La Cour procède ensuite à l'audition des témoins, qui viennent prêter serment et reproduire leurs dépositions. La Cour entend successivement MM. Combarieu, Lautard, Amalric.

Le défenseur demande au docteur Amalric ce qu'il pense au sujet de la dernière maladie de la première femme de Saïsset.

M. Amalric : Elle m'a dit qu'elle était tombée dans une cave. Sa maladie était une métropéritonite. Je l'ai soignée pendant quinze jours.

Le défenseur : Les soins prescrits ont-ils été donnés?

M. Amalric : Je le crois.

D. Quel était le caractère de Saïsset? — R. Il était très poli avec tout le monde.

D. Quelle est la réputation de Julie Coulon, la sage-femme? — R. Elle est bonne.

D. N'a-t-elle pas été consultée pendant la dernière maladie de la femme Saïsset? N'a-t-elle pas donné des remèdes abortifs? — R. Elle peut bien indiquer quelques tisanes insignifiantes, comme de l'infusion de tilleul ou d'autres préparations semblables; mais je la crois incapable de donner des conseils dangereux.

Calas répète, sans hésiter, la déposition qu'il a déjà faite. Le huis-clos est ordonné pour la partie de sa déposition qui a trait aux faits d'immoralité reprochés à Saïsset.

On entend également à huis-clos la femme Julie Coulon, à propos de laquelle le défenseur a interpellé le docteur Amalric, et plusieurs autres témoins dont les dépositions portent sur des griefs attentatoires à la morale.

A onze heures un quart, les portes sont ouvertes, et le public est admis de nouveau. La tribune et la salle d'audience sont remplies en un clin-d'œil.

L'audition des témoins continue sans incident remarquable. Quand on arrive à Jeanne Barthez, M. le président exhorte cette fille à dire la vérité. Jeanne Barthez répond qu'elle a réfléchi et qu'elle parlera. Elle raconte alors la scène qui s'est passée entre Saïsset et sa première femme. La femme de Saïsset disait à son mari : « Si tu continues, tu me tues. » Saïsset, n'en continua pas moins à lui presser le ventre avec ses genoux; il a provoqué ainsi une fausse couche, et trois semaines après, la première femme de Saïsset est morte.

Saïsset dément le témoin.

M. le président : Cette fille a-t-elle intérêt à vous accuser?

Saïsset : Je ne crois pas; mais elle parle au hasard.

Jeanne Barthez : Si cela n'était pas vrai, je ne le dirais pas.

M. le président interpelle encore Saïsset; il résume les charges qui pèsent sur lui et lui demande de dire la vérité.

Saïsset : Il n'y a rien de plus faux. Je persiste à nier.

Les témoins à décharge ne sont pas présents à l'audience. Il est donné lecture de leurs dépositions. Ces dépositions ne paraissent pas contenir de détails importants.

Après une courte suspension, l'audience est reprise. La parole est donnée au ministère public.

M. le procureur impérial Jourdanet s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés, quelques crimes toujours précèdent les grands crimes. Cependant, l'homme qui comparaît devant vous sous l'accusation d'un assassinat, commis avec des circonstances exceptionnelles, est pur d'antécédents judiciaires.

Est-ce à dire que les faits de cette cause donnent un démenti aux observations du poëte le plus logique qui ait jamais dévoilé les mystères du cœur humain? Non, messieurs. L'exemple fourni par Saïsset confirmera le principe posé. Un seul jour ne fait pas d'un mortel vertueux un criminel vulgaire, un lâche incestueux. Les fautes peuvent demeurer plus ou moins longtemps ignorées; elles se découvrent tôt ou tard, et vous allez voir que les turpitudes, la perversité morale conduisent au crime plus vite que les antécédents de Cour d'assises. Quand un homme ose mêler la pratique des choses saintes à de crapuleuses orgies, il est possible qu'il n'ait pas encore de casier judiciaire; mais on ne recule pas devant l'assassinat, quand on n'a pas reculé devant l'infamie.

Voici un homme dont les antécédents vous appartiennent. Cherchez; qu'y trouverez vous? Brutalité, immoralité, hypocrisie. Vous avez entendu les témoignages; je ne veux pas les analyser tous. Quelques uns suffisent. Là, c'est un beau-frère que l'accusé menace de sa hache; là, c'est un fils que Saïsset fait mettre à genoux, dont il saisit les cheveux d'une main, tandis que de l'autre il le frappe avec un manche de fouet. Un autre témoin vous a raconté la cruauté et l'hypocrisie avec lesquelles Saïsset traitait sa femme. Un jour qu'il lui avait donné une commission, celle-ci demanda à s'en acquitter dans l'après-midi, au lieu d'obéir tout de suite. Saïsset s'enferme avec elle, la frappe, et quand il sort de la chambre, il demande où est sa femme. « Vous le savez bien, » lui répond le témoin. Alors Saïsset l'appelle en sifflant. La femme accourt, obéissante, au premier coup de sifflet; elle se met à genoux et embrasse son mari.

Une autre fois, c'est sur la grande route que Saïsset rencontre sa femme. Il saute sur la charrette, saisit le fouet, et frappe sa femme avec une brutalité révoltante. Vous avez entendu les témoins : le frère, la sœur, la mère de sa dernière victime; tous ont déposé contre lui; tous, jusqu'à son jeune fils, qui ne peut rompre un silence de deux jours, que pour élever malgré lui une voix accusatrice.

La défense vous dira que tous les témoins ne parlent pas de ces faits abominables. Qu'importe? Est-ce qu'au témoignage de ceux qui ont vu on peut opposer la parole de ceux qui n'ont pas vu? D'ailleurs, Saïsset ne battait pas sa femme en public; il se cache; il faut le surprendre.

L'immoralité, je ne veux pas faire allusion aux témoignages recueillis pendant le huis-clos. Aujourd'hui, il y a de chastes oreilles à l'audience, et je ne connais pas d'artifices de langage assez adroits pour dissimuler les turpitudes de cet homme, les détails immondes dont il a souillé le lit conjugal, les infâmies qu'il exerçait, la menace à la bouche : « Obéis, ou je te saigne. »

A quelle cause faut-il attribuer les violences de l'accusé? A la passion? à la colère? Non, messieurs; ces violences étaient calculées, elles avaient leurs motifs.

Ici le ministère public rappelle un exemple rapporté dans un ouvrage de médecine légale. Le 28 avril 1847, la Cour d'assises du Finistère avait à juger un homme qui avait exercé contre sa femme des violences de même nature. Ces violences avaient pour but de provoquer l'avortement. L'avortement eut lieu et amena la mort de la victime. Le mari fut reconnu coupable et condamné à mort.

M. le procureur impérial continue ainsi : Vous connaissez les faits épouvantables qui me forcent à mettre une sourdine à ma voix; cet homme qui, dominant par la terreur deux êtres sans énergie, livre malgré elle sa femme à Calas, lui, le mari! Et il fait ses Pâques, et il gagne son jubilé, et il porte un cierge à la procession! Avant le procès, il est déjà convaincu d'une immoralité et d'une obscénité sans nom. Son cœur est donc préparé pour le crime; la pensée criminelle caressée, satisfaite, on la voit, on la sent; la procédure criminelle vous la montre suspendue comme l'épée de Damoclès sur la tête de la femme Saïsset.

On a observé, messieurs, qu'il y a presque toujours une relation remarquable entre la profession du meurtrier et l'instrument du crime. Le boucher se sert volontiers de la massue et du couteau : il en a l'habitude. Saïsset est équarrisseur, presque boucher : vous allez voir la massue et le couteau jouer leur rôle dans l'exécution du crime, vous les voyez jouer leur rôle dans les menaces de Saïsset. Un mois avant le meurtre, Julie Combe l'entend qui dit à sa femme : « Je te saignerai. » La femme Echabaud l'entend dire, dans sa fureur illogique : « Sors de la maison, » et puis après : « Tu aurais à peine passé le seuil de la porte que je t'aurais saignée comme un poulet. » A Calas il dit : « Obéis ou je te saigne. » Quand il menace sa femme il lui dit : « Je mettrai tes os dans un sac. » Véritables propos d'équarrisseur!

La pensée criminelle apparaît encore dans l'espoir caressé d'un troisième mariage. Il dit à Jeanne : « M'épouseras-tu? » Il répète : « Manon est trop jeune; quand je me remarierai, j'épouserai une femme de cinquante ans. » On lui parle de la fille Mélanie, qu'il devait épouser; on lui dit qu'elle est désappointée. Saïsset répond : « Ce qui ne s'est pas fait peut se faire encore. »

Henri VIII fit la même réponse à Anne de Boleyn; vous savez comment Anne de Boleyn expia sa complaisance adultère, et comment le roi, son complice, la fit descendre du trône pour monter sur l'échafaud.

Maria Cathala avait le pressentiment de la mort qui l'attendait; elle parlait de sa fin prochaine. Le témoin qui vous a raconté ses confidences, crut d'abord qu'elle craignait les suites d'un accouchement, mais la femme de Saïsset la détrompa; elle lui confia les traitements dont elle était victime, les menaces proférées par son mari, et elle ajouta : « Je ne mourrai que de sa main, » Saïsset lui avait dit : Tu as été cause que j'ai tué ma première femme; je te tuerai toi-même. »

Voilà pour nous l'explication de ce crime.

Pendant le premier mariage, la victime avait habité la maison. Elle y avait été en même temps la servante et la maîtresse de Saïsset. Pour elle, il a tué, et il lui a imposé ensuite l'expiation d'un crime dont elle avait été la cause. Il y a là une loi providentielle, et l'exemple d'Anne de Boleyn que je vous citais tout à l'heure prouve qu'on en trouve l'application dans des régions plus élevées que celle de la Cour d'assises.

Il y a des rapprochements qu'il est impossible de ne pas faire. Saïsset a eu deux femmes; il les a livrées toutes les deux à Calas. Toutes deux sont devenues enceintes, et Saïsset a horreur des grossesses. Il n'est pas étonnant qu'il en ait horreur et qu'il cherchât à faire disparaître les fruits de ces honteux excès. Voici donc le mobile du crime : c'est le dégoût de Saïsset pour des femmes qu'il a avilies lui-même, c'est le désir de s'en débarrasser pour voler à de nouvelles infamies.

. . . . . .

M. le procureur impérial, après avoir rappelé les circonstances providentielles qui ont amené la découverte du crime et de son auteur, examine les divers témoignages qui établissent la culpabilité de Saïsset. Il démontre également que le crime ne peut avoir été commis par des malfaiteurs. Tout le prouve : l'or trouvé dans la cave, l'absence de toute trace de recherches, l'état de l'armoire, l'effraction simulée, l'insouciance de Saïsset au sujet de l'or enfoui dans la cave. Il n'a pas fait de recherches; il savait bien qu'on ne l'avait pas volé.

M. le procureur impérial aborde ensuite la question de préméditation et celle des circonstances atténuantes.

Il établit l'évidence de la préméditation. Quant aux circonstances atténuantes, il demande où elles sont. L'âge de l'accusé? il a quarante-deux ans. Son intelligence? elle est au-dessus de la moyenne. La violence des passions? elle devait être assouvie. Est-ce dans la mort de la première femme qu'on les trouvera? Est-ce dans la mort de l'enfant? car il y a eu deux victimes. Est-ce dans sa brutalité, dans son hypocrisie, dans ces obscénités qui reculent les bornes de la débauche ordinaire? Dans la comédie de piété jouée pour voler l'estime publique?

Cette cause, dit en terminant M. le procureur impérial, est odieuse, exceptionnelle; elle a excité une émotion douloureuse dans tout le département; elle excitera l'horreur et le dégoût dans la France entière. La déclaration des circonstances atténuantes serait une amère dérision, elle révolterait la conscience publique.

Après ce remarquable réquisitoire, qui a produit sur l'auditoire une très vive impression, Me Bermond présente la défense de Saïsset.

Messieurs les jurés, dit le défenseur, la véritable justice est impassible et froide. Elle n'invente pas les émotions. Les cris de la rue n'arrivent pas jusqu'à elle; les cris du dehors meurent à ses pieds. . . . . .

On vous a répété, sous une forme nouvelle, cet adage banal : *Vox populi, vox Dei*. On l'a invoqué contre Saïsset. On vous a dit : tout Saint-Amans le croit coupable; il est coupable! Cependant pas une voix ne s'est élevée contre lui avant le 7 juin 1858. Non, pas une. Il a loyalement servi son pays, de 1838 à 1845. En 1845 il rentre du service; il se marie.

Quelle est sa conduite? Quel est son caractère? On a entendu bien des témoins; je les divise en trois catégories : 1° les domestiques; 2° ceux qui ont pu voir, 4° les prétendues confidentes de Marie Cathala. Dans la première, on peut ranger Thérèse Bonnet, Jeanne Barthez, Basset, dont vous avez vu l'attitude à l'audience : des domestiques chassés, qui se vengent de Saïsset en lui faisant tout le mal possible aujourd'hui. Les autres, qu'ont-ils vu? Rien. Ils ont entendu Saïsset menacer sa femme pour lui faire peur, et ils ont dit : « Voyez quelle brutalité! »

Je ne discute pas de tels faits. Si Saïsset n'était pas accusé, on ne leur accorderait aucune attention.....

Examinons maintenant, suivons pas à pas les principaux témoins. Demandons-nous si cet homme est coupable, et si vous devez faire tomber sur sa tête la sévérité de votre verdict.

Faut-il nous rendre corps à corps avec cet être insaisissable qu'on appelle l'opinion publique? M. le juge de paix vous l'a

dit : C'est dans l'air; la foule est impressionnable. Elle se laisse aller à tous les excès, à l'animosité, aux haines secrètes; comme elle croit aux sorciers et aux revenants, étonnez-vous donc si une opinion a été accueillie, si elle a circulé avec la rapidité du courant électrique.....

Avant la cause, un mot de l'homme.

Nul n'en disait rien avant le procès. Il était investi de la confiance générale. La gendarmerie faisait halte chez lui, et allait s'y reposer chaque jour.

L'avocat discute ensuite la préméditation. Il dit que si Saisset a été coupable, il n'a pu l'être que par l'influence d'un mouvement de colère.

Il aborde ensuite les faits de l'accusation, discute les témoignages relatifs à la première femme, et repousse les charges alléguées à son sujet. Saisset a soigné sa femme avec affection et dévouement; ce n'est pas la conduite d'un assassin.

Il discute le témoignage de Calas, et en fait ressortir les obscurités et les contradictions. Il déclare que ce témoignage est inadmissible, et qu'on ne peut établir sur une pareille base une accusation capitale.

L'honorable défenseur termine en s'adressant à la clémence du jury. Il l'adjure d'oublier des préoccupations bien vives et bien légitimes. « Vous avez entre les mains, dit-il, le glaive qui châtie; à vous de voir maintenant si vous devez le laisser échapper; à vous de voir si votre opinion est assez fermement assise pour qu'en aucun cas votre verdict ne puisse vous laisser un mauvais souvenir. »

Nous regrettons de ne pouvoir donner qu'une pâle et froide analyse de cette belle plaidoirie. Me Bermond a parlé pendant trois heures, au milieu d'un profond silence et d'une religieuse attention.

Audience du soir.

A huit heures, l'audience est reprise. M. le président demande à Saisset s'il a quelque chose à ajouter à sa défense. Sur la réponse négative de l'accusé, M. le président déclare que les débats sont clos.

L'affluence est plus grande encore qu'à l'audience du matin. L'hémicycle réservé est plein; la foule déborde jusqu'au banc de la défense; les portes sont obstruées; on se presse dans les corridors.

Quelques lampes suspendues à la voûte, quelques bougies placées devant les membres de la Cour et du jury, répandent leurs reflets incertains sur cette foule, et font scintiller dans l'ombre les baïonnettes des soldats. Un silence solennel règne dans l'auditoire.

M. le président prend la parole et résume ces longs débats. Il analyse avec une exactitude parfaite les arguments du réquisitoire et les moyens de la défense. Ce résumé, aussi complet qu'impartial, a duré deux heures.

A dix heures un quart le résumé est terminé. M. le président donne lecture à MM. les jurés des deux questions qui leur sont posées :

1° Saisset est-il coupable d'avoir, à St-Amans, dans la nuit du 7 au 8 juin 1858, commis un meurtre volontaire sur la personne de Marie-Brigitte Cathala?

2° Ce meurtre a-t-il été accompagné de la circonstance de la préméditation ?

A onze heures, le jury a terminé sa délibération.

Il répond : Oui, sur le fait principal. Il écarte la préméditation. (Sensation dans l'auditoire.)

Il n'y a pas de circonstances atténuantes.

On ramène l'accusé. Saisset est livide, ses traits sont contractés. Son défenseur l'avertit immédiatement de la portée de la décision rendue contre lui. L'accusé le remercie vivement. Son visage se rasserène et l'on remarque sur ses lèvres un sourire de satisfaction.

Me Bermond déclare n'avoir pas de conclusions à prendre sur l'application de la peine.

La Cour condamne Saisset aux travaux forcés à perpétuité.

L'accusé est ramené à la maison de justice. En sortant de l'audience, il dit aux gendarmes qui le reconduisent : « Je ne m'attendais pas à en être quitte à si bon compte. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 9 septembre, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Laon, arrondissement de ce nom (Aisne), M. Vinchon, avocat, suppléant actuel, en remplacement de M. Pourrier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3);—Du canton de Baigneux, arrondissement, de Châtillon-sur Seine (Côte-d'Or), M. Etienne-Jean-François David, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de Lambert, démissionnaire; — Du caton de Combourg, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Charles Baron, licencié en droit, en remplacement de M. Quoniam, qui a été nommé juge de paix à Pipriac;—Du canton de Pissos, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), M. Guillaume-Michel Guibert, ancien maire, en remplacement de M. Dupouy; — Du canton de Noirétable, arrondissement de Montbrison (Loire, M. Etienne Pascal, ancien juge de paix, en remplacement de M. Candy, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Belley; — Du canton du Fay-Billot, arrondissement de Langres (Haute-Marne), M. Gabriel-Antoine-Alfred Dinet, avocat, membre du conseil municipal, ancien avoué, en remplacement de M. Nicolet admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 5, § 1er et article 8). — Du canton de Longeau, arrondissement de Langres (Haute-Marne), M. François-Arsène Noble, licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Trécourt, décédé;—Du canton d'Auneuil, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Gaillard de Saint-Germain, licencié en droit, suppléant actuel, membre du conseil général, en remplacement de M. Mazand, qui a été nommé juge de paix à Mony;—Du canton de Saint-Laurent de Chamousset, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Jean-Innocent-François Buis, licencié en droit, ancien avoué, membre du conseil municipal de Brougnes, en remplacement de M. Berger, décédé;—Du canton de Buchy, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Coche, juge de paix de Nogent-le-Roi, en remplacement de M. Blin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, article 11, § 3); — Du canton de Nogent-le-Roi, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), M. Ballé, juge de paix d'Orgères, en remplacement de M Coche, qui est nommé juge de paix à Buchy;—Du canton de la Ferté-Aleps, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Charles de Bourbonne, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Périer;—Du canton de Xertigny, arrondissement d'Epinal (Vosges), M. Morice-Gerdolle, suppléant du juge de paix de Lamarche, en remplacement de M. Matrand, décédé;

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Saint-Etienne, arrondissement de ce nom (Loire), M. Jean-Michel-Joachim Gagnière, docteur en droit, avoué, ancien suppléant du juge de paix; — Du canton de Montcuq, arrondissement de Sainte-Menehould (Marne), M. Jules-François Jacquart, maire; — Du canton de Revigny, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse), M. Nicolas Etienne; — Du canton de Cosne, arrondissement de ce nom (Nièvre), M. Paul-Adolphe Séjournet, licencié en droit, avoué; — Du canton d'Arudy, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées), M. Pierre-Julien-Louis Laruncet, notaire, maire, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de la Chapelle-la-Reine, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Jean-François Mignou; — Du canton de Moret, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Auguste-Amédée Lortan; — Du canton de Rabastens, arrondissement de Gaillac (Tarn), M. Louis-Antoine-Bérenger Maraval, avocat.

Le même décret porte :

M. Frangeul, suppléant du juge de paix du canton de Derval, arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure), est révoqué.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils se veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 13 SEPTEMBRE

Pendant la semaine qui vient de s'écouler, les agents du service de sûreté ont arrêté un certain nombre de malfaiteurs en flagrant délit de vol sur différents points de la capitale : les uns ont été arrêtés nantis de plomb qu'ils avaient volés dans des chantiers et qu'ils portaient en cuirasse sous leurs blouses; d'autres ont été pris au moment où ils enlevaient avec leur dextérité ordinaire des chaussures, des effets d'habillements, de la bimbeloterie, etc., aux étalages extérieurs des marchands, et des objets provenant de vol ont été trouvés en leur possession. Un voleur à la tire a été arrêté au Jardin-des-Plantes à l'instant même où il venait de soustraire une tabatière d'un certain prix dans la poche d'une personne placée devant lui. Cet individu avait éveillé l'attention des agents par ses allures suspectes; ils l'observaient depuis son entrée au jardin, et ils lui avaient vu faire déjà plusieurs tentatives qui n'avaient pas réussi.

Enfin, après plusieurs surveillances ayant pour objet de découvrir les auteurs de nombreux vols de lapins commis, depuis quelque temps, dans différentes communes de la banlieue de Paris, des agents du service de sûreté ont arrêté un matin, vers cinq heures, près du jardin du Luxembourg, deux individus qui portaient un panier contenant vingt lapins vivants, qu'ils prétendaient leur appartenir, mais dont ils n'ont pu indiquer la provenance. Conduits dans un poste voisin, ils ont déclaré se nommer Ph... et Poi..., et demeurer, l'un rue Saint-Jacques et l'autre aux Batignolles; mais on reconnut plus tard qu'ils étaient inconnus aux adresses indiquées par eux. Ils ont dit ensuite qu'ils avaient trouvé le panier et les lapins à la barrière d'Enfer, ce qui paraît peu probable. Tous les individus arrêtés ont été écroués au dépôt de la préfecture et mis à la disposition de la justice.

— Un triste événement est arrivé hier, dans la soirée, petite rue Verte, au milieu des circonstances suivantes : Marguerite D..., domestique, âgée d'une vingtaine d'années, était au service de personnes qui habitent au cinquième étage d'une maison située dans cette rue. Cette bonne, ayant eu besoin d'un objet qu'elle avait laissé dans sa chambre, laquelle se trouve à l'étage supérieur, sortit sans prévenir ses maîtres. Elle était à peine redescendue qu'elle s'aperçut que, dans sa précipitation, elle avait oublié de prendre la clé de l'appartement. Marguerite, craignant d'être réprimandée pour avoir quitté sa cuisine et surtout pour avoir laissé sa clé, résolut de ne déranger personne et, dans ce but, elle imagina de placer une planche très faible, reposant d'un côté sur le rebord d'une croisée donnant sur l'escalier, et de l'autre sur celui d'une fenêtre qui se trouve dans la cuisine. Elle était à peine montée sur ce pont vacillant, que la planche se rompit et que la malheureuse fille fut précipitée du cinquième étage sur le pavé de la cour.

Un médecin fut appelé à la hâte et prodigua les premiers soins à la jeune fille, qui était dans un état déplorable. Elle avait une profonde blessure à la tête et le bras gauche fracturé. Malgré la gravité de ses blessures on ne désespère cependant pas de la sauver. Une fois les premiers pansements faits par l'homme de l'art, on l'a transportée à l'hospice Saint-Antoine.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE. — Dimanche, sur la voie ferrée du chemin de fer d'Orsay, après le départ du dernier train de Palaiseau, à neuf heures seize minutes du soir, le garde-ligne trouvait les restes mutilés d'une femme, que l'on reconnut pour la domestique des époux V...

A 115 mètres environ de la station, la voie sablée indiquait une dépression bien prononcée entre les rails, paraissant marquer le point où un corps couché en travers avait reçu le choc de la locomotive. Un fragment du pariétal, l'oreille gauche et une masse de cervelle gisaient sur le sol, imprégné de sang. Plus loin se trouvaient un bonnet déchiré, un chausson de lisière, un pied gauche mutilé et une masse reconnaissable à sa forme pour appartenir au poumon.

A quelques mètres de là, près du pont traversé par la route de Versailles, on ramassait une masse informe de chair, qu'il était difficile d'attribuer à un corps humain, vêtue d'une robe en lambeaux, laissant à nu les membres mutilés, broyés, privés de la tête. Le tronc était fortement ecchymosé par l'empreinte du choc, qui avait déchiré le ventre et fait sortir les intestins roulés autour de la cuisse et de la jambe gauche broyée. Une bague de cuivre restait intacte à la main droite, et faisait reconnaître que la victime était Pétronille Brandely, âgée de dix-sept ans, né à Savennes (Puy-de-Dôme).

A trois heures du matin, MM. les commissaires de police de Sceaux et de l'administration du chemin de fer d'Orsay, accompagnés du maréchal-des-logis de Bourg-la-Reine, rapportaient la tête, trouvée adhérente par la chevelure, et roulée autour d'un des galets de la machine articulée.

La mort de cette jeune fille a été volontaire, et paraît avoir été causée par le chagrin qu'elle avait d'avoir été renvoyée de sa place depuis quelques jours.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
des
CHEMINS DE FER ROMAINS.

Émission française à 250 fr. d'obligations de 500 fr., rapportant 15 fr. d'intérêt garanti (1),

JOUISSANCE DU 1er JUILLET 1858.

La Société générale des chemins de fer romains émet quarante mille obligations de 500 fr. remboursables pendant la durée de la concession par tirage au sort, et dont le premier tirage aura lieu en 1860.

Ces obligations, dont l'intérêt de 15 fr. est garanti, sont émises à 250 fr., jouissance du 1er juillet 1858.

L'intérêt est payable à Paris et à Rome.

La souscription est ouverte, à partir de ce jour, samedi 11 septembre :

A PARIS, chez MM. Mirès et Ce, rue Richelieu, 99;

A Rome, à la Banque romaine.

On verse en souscrivant 100 fr. par obligation; le complément de 150 fr. par obligation devra être versé dans les dix jours qui suivront la publication de l'avis de répartition.

Dans les villes où la Banque a des succursales, on peut verser au crédit de MM. Mirès et Ce.

La clôture de la souscription aura lieu le lundi 20 septembre.

— PARIS A LONDRES par Dieppe et Newhaven. Départ tous les jours, le dimanche excepté. Trajet en une journée. 1re cl., 35; 2e cl. 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

(1) Art. 3 du décret de concession de Rome à Ancône et Bologne : *Le gouvernement garantit un produit net minimum de 10 millions de francs.*

Art. 4 du décret de concession de Bologne à Ferrare et au Pô : *Le gouvernement garantit à forfait, pour ladite section, un produit net annuel minimum de 500,000 fr.*

— Le public, nous aimons à le constater ici, fait preuve de justice en continuant sa faveur à l'*Univers illustré*. Ce journal a commencé par la publication de gravures magnifiques, et l'on a pu craindre qu'il ne restât bientôt au-dessous de ses premiers numéros. La vérité nous oblige à dire qu'il n'en est rien, et que chaque semaine il nous étonne par quelque charme nouveau. Rien de plus gracieux que le texte, rien de plus vraiment beau que les gravures de ses derniers numéros.

— Les éditeurs de l'*Atlas universel, physique, historique et politique de géographie ancienne et moderne*, dressé par Dufour et gravé sur acier par Dyonnet, viennent de mettre en vente la 26e livraison qui comprend l'Afrique. En même temps, ils ont réuni quinze cartes de cet atlas, qui forment un tout complet : c'est tout ce que l'Atlas général contient sur la France et l'ensemble des grandes divisions, dont les autres cartes ne sont que le développement.

Les obsèques de M. J. Foussier, avoué près le Tribunal civil et de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue de Cléry, 15, auront lieu aujourd'hui mardi en l'église Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, à midi précis.

On prie les personnes qui n'auraient pas reçu de lettres de vouloir bien considérer le présent avis comme un billet de faire-part.

Bourse de Paris du 13 Septembre 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	72 50.—	Baisse « 50 c.
	Fin courant, —	72 75.—	Baisse « 35 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	95 75.—	Baisse « 25 c
	Fin courant, —	96 —.—	Sans chang.

AU COMPTANT.

3 0/0	72 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1220 —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Emp. 50 millions	1100 —
4 1/2 0/0 de 1852	95 75	Emp. 60 millions	435 —
Act. de la Banque	3150 —	Oblig. de la Seine	210 —
Crédit foncier	660 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit mobilier	930 —	Quatre canaux	— —
Comptoir d'escompte	695 —	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1857.	91 50	Caisse Mirès	350 —
— Oblig. 3 0/0 1853.	56 —	Comptoir Bonnard	70 —
Esp. 3 0/0 Dette ext.	— —	Immeubles Rivoli	102 50
— dito, Dette int.	40 —	Gaz, Ce Parisienne	790 —
— dito, pet. Coup.	40 —	Omnibus de Paris	900 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Ce imp. de Voit. de pl.	35 —
Rome, 5 0/0	— —	Omnibus de Londres.	65 —
Napl. (C. Rotsch.)	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	73 —	— —	— —	72 75
4 1/2 0/0 1852	96 —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1415 —	Lyon à Genève	645 —
Nord (ancien)	972 50	Dauphiné	532 50
— (nouveau)	818 75	Ardennes et l'Oise	475 —
Est (ancien)	757 50	— (nouveau)	500 —
Paris à Lyon et Médit.	852 50	Graissessac à Béziers.	235 —
— (nouveau).	— —	Bessèges à Alais	— —
Midi	597 50	Société autrichienne.	690 —
Ouest	640 —	Victor-Emmanuel	467 50
Gr. central de France	— —	Chemin de fer russes.	512 50

Mardi, au Théâtre-Français, rentrée de Bressant et de Mme Arnould-Plessy. Le Misanthrope, Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée, et la Fin du Roman. Got, Delaunay, Maubant, Monrose, Mmes Nathalie et Fix rempliront les principaux rôles. Bressant et Mme Arnould-Plessy joueront Alceste et Célimène et, pour la première fois, le comte et la marquise dans la charmante comedie d'Alfred de Musset. Prochainement Œdipe roi, tragédie en cinq actes, traduite de Sophocle.

— VAUDEVILLE. — La réouverture de ce théâtre, restauré et rajeuni, est fixée à jeudi 16, elle aura lieu par une comédie en cinq actes définitivement intitulée : les Mariages dangereux. Les rôles principaux de cette œuvre importante seront interprétés par MM. Lafontaine, Parade, Munié, Chaumont, Mmes Fargueil, Desclée, Alexis et Brassine.

— Tous les habitués des Concerts de Paris se sont donné rendez-vous demain, dans la charmante petite salle de la rue du Helder, pour fêter le retour de l'orchestre qui, cessant ses pérégrinations d'été, vient reprendre ses quartiers d'hiver au boulevard des Italiens. On annonce pour cette soirée la première audition de Berlin la nuit, grande symphonie, composée par Von Elbel, le nouveau chef d'orchestre des Concerts de Paris.

— La promenade au Pré Catelan, au milieu des massifs en fleurs, au bruit des harmonies d'un orchestre d'élite, est toujours le plaisir à la mode.

SPECTACLES DU 14 SEPTEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Misanthrope, la Fin du roman.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.
ODÉON. — Le Marchand malgré lui, Maître Wolff.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

ACTIONS INDUSTRIELLES

Etude de Me Aug. DEVILLERS, avoué licencié à Valenciennes.

Le mardi 28 septembre 1858, deux heures de l'après-midi, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de Me BEAUVOIS, notaire à Valenciennes, à la vente aux enchères publiques, sur licitation,

Des diverses ACTIONS INDUSTRIELLES ci-dessous désignés, savoir :

1° 60 actions de 500 fr. de la Société J.-F. Cail et Ce, de Paris;

2° 25 actions de 500 francs de la Compagnie du Touage de la Basse-Seine et de l'Oise;

3° 8 actions de 500 fr. de la Société Gravier et Ce, carrossiers, à Valenciennes;

4° 30 actions de 500 fr. de la Société du Gaz de Denain (Nord);

5° 20 actions de 100 fr. de la Société des Logements militaires, de Valenciennes;

6° 100 actions de 500 fr. de la Sucrerie et Distillerie de Thiant (Nord);

7° 20 actions de 500 fr. de la Société Mansoy, J. Prignet et Ce, de Douai;

8° 25 actions de 1,000 fr. (400 fr. versés), de la maison de banque Dupont, Deparis et Ce, de Valenciennes;

9° 34 actions de 1,000 fr. de la Société A. Grebel et Ce, fondeurs à Denain;

Et 27 actions privilégiées (2e catégorie), de 500 francs, de la même Société;

10° 5 actions de 1,000 florins (2,120 fr.), de la Société Van Heel et Holtzmann, d'Amsterdam, pour l'exploitation d'une forge.

Observation importante. — Les frais de vente de ces diverses actions resteront à la charge des vendeurs, de telle sorte qu'elles seront adjugées sans aucuns frais pour les acquéreurs. Les actions de chaque espèce seront mises en vente par groupes, dont le nombre sera annoncé avant l'adjudication.

S'adresser pour les renseignements :

A Me BEAUVOIS, notaire à Valenciennes, dépositaire du cahier d'enchère;

A Me Aug. DEVILLERS, avoué poursuivant;

Et à Mes Alais et Le Barbier, avoués colicitants, audit Valenciennes. .(8592)*

CAFÉ-ESTAMINET

Adjudication en l'étude de Me ACLOQUE, notaire, rue Montmartre, 146, le samedi 18 septembre 1858, midi,

D'un fonds de CAFÉ-ESTAMINET, sis à Paris, boulevard de Strasbourg, 17, matériel et droit au bail.

Mise à prix : 10,000 fr.

Marchandises à dire d'experts. On ne pourra enchérir qu'en déposant 1,500 francs aux mains du notaire.

S'adresser à Me ACLOQUE; et à M. Beaufour, rue Montholon, 26. .(8594)*

EMPRUNT DE L'UNION DES GAZ.

Sur délégation donnée par l'assemblée générale du 7 septembre courant, le conseil de surveillance a procédé samedi 11 de ce mois, à la désignation par le sort des 28 obligations qui doivent être remboursées suivant le tableau d'amortissement.

Numéros sortis.					
1	—	20,271	15	—	6,479
2	—	20,794	16	—	11,262
3	—	20,923	17	—	22,855
4	—	25,882	18	—	17,697
5	—	20,673	19	—	46
6	—	20,037	20	—	26,279
7	—	12,739	21	—	6,750
8	—	28,736	22	—	26,388
9	—	16,517	23	—	22,843
10	—	9,229	24	—	21,008
11	—	11,980	25	—	9,652
12	—	13,515	26	—	16,432
13	—	1,524	27	—	20,233
14	—	21,416	28	—	5,939

Ces obligations seront remboursées au prix de 250 francs à partir du 1er octobre prochain, au siége social, rue de Provence, n° 58, à Paris.

SOCIÉTÉ HAVRAISE.

L'administration judiciaire de la Société havraise, a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale, qui aura lieu, le 20 courant, à une heure de relevée, au siége social, rue de Provence, 17.

L'assemblée sera appelée à statuer :

Sur toutes les mesures à prendre dans l'intérêt de la société;

Sur les cas éventuels de dissolution et de liquidation de ladite société;

Et sur les pouvoirs spéciaux à donner, auxdits cas, au liquidateur. .(149)

MALADIES DES FEMMES.

Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par Mme LACHAPELLE, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Mme LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries, à Paris. (173)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

DENTIFRICES LAROZE

L'Elixir au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, est d'une supériorité reconnue.

1° Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préservant du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires;

2° Pour son action prompte et sûre pour arrêter la carie, et pour la spécificité incontestable avec laquelle il calme immédiatement **les douleurs ou rages de dents.**

La **Poudre Dentifrice**, également composée de Quinquina, Pyrèthre et Gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, jouit de la propriété de saturer le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur déchaussement et leur chute.

L'Opiat au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, réunit aux propriétés communes à l'Elixir et à la Poudre, une action toni-stimulante qui en fait le meilleur préservatif des affections de la bouche.

Le flac. d'Elixir ou de Poudre, **1** *fr.* **25**; *les* **6** *flac., pris à Paris,* **6** *fr.* **50** *c.* — *Le pot d'Opiat,* **1** *fr.* **50** *c.; les* **6**, *pris à Paris,* **8** *fr.*

DÉPOT GÉNÉRAL : **Pharmacie LAROZE,** 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES

MENTION HONORABLE EXPOSITION UNIVERSELLE.

PETIT ET Cie
Place Cadet, 31, à Paris

LE PLUS VASTE ÉTABLISSEMENT DE PARIS.

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'arts, etc. — Médaillons, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème : FAIRE MIEUX ET A MOINDRE PRIX.

LE NUMÉRO 15 Centimes. 20 Centimes RENDU A DOMICILE.

L'UNIVERS ILLUSTRÉ

ABONNEMENT : Un an, 10 francs. Six mois, 6 francs.

vient pour la seconde fois de faire un nouveau tirage de ses 2 premiers numéros, qui étaient épuisés. Ils seront envoyés *gratis* avec le prospectus à toute personne qui, désirant connaître cette charmante publication, en fera la demande par lettre affranchie. — On peut toujours avoir tous les numéros parus depuis la création du journal (22 mai dernier).

Toute personne qui réunit CINQ abonnements reçoit un SIXIÈME abonnement GRATIS.

Bureaux d'Abonnement : rue Bonaparte, 13. — Vente en gros des Numéros, à la Librairie de MICHEL LÉVY FRÈRES, rue Vivienne, 2 bis.
On s'abonne également et on trouve l'UNIVERS ILLUSTRÉ chez tous les Libraires et Marchands de Journaux, et dans les principales Gares de Chemins de fer.

50 fr. ***PAULIN et LECHEVALIER, Editeurs, rue Richelieu, 60.*** 50 fr.

EN VENTE, AUX BUREAUX DE L'ILLUSTRATION,

ATLAS UNIVERSEL PHYSIQUE, HISTORIQUE ET POLITIQUE DE GÉOGRAPHIE MODERNE

Composé et dressé par H. DUFOUR, gravé sur acier par DYONNET.

CET ATLAS, TIRÉ DE L'ATLAS UNIVERSEL DE GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE PUBLIÉ PAR LES MÊMES ÉDITEURS,

Comprend les 15 cartes suivantes :

1° Mappemonde planisphérique, physique et hydrographique. 2° Europe. — 3° Asie.
4° Afrique. 5° Amérique du Nord. 6° Amérique du Sud.
7° Mexique, Antilles, Californie. 8° Océanie. 9° Empire français en 1812.
10° France, région nord-est. 11° France, région nord-ouest. 12° France, région sud-est.
13° France, région sud-ouest. 14° France, carte des chemins de fer. 15° Possessions françaises de l'Algérie.

Ces 15 Cartes, coloriées, montées sur onglets et reliées en un seul volume, avec leurs Notices cartonnées à part, sont envoyées franco, en France seulement, aux personnes qui en font la demande par lettre affranchie accompagnée d'un mandat-poste à l'ordre des éditeurs.

MALADIES DES ANIMAUX

Traitées par des Médecins vétérinaires de l'école d'Alfort.

RUE D'ENFER, 62.

INFIRMERIE OU SONT TRAITÉES TOUTES LES MALADIES DES ANIMAUX.

Pensionnaires. — Bains médicamenteux hygiéniques, qui calment les chaleurs et peuvent préserver de la rage.

JOLIE MAISON A IVRY (SEINE)

A vendre à l'amiable, jolie **MAISON** nouvellement construite; caves, rez-de-chaussée, 2 étages, jardin anglais et petit bois. Contenance 22 ares.

Prix : 28,000 fr.

S'adresser au propriétaire, sur les lieux, à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 17.
Voitures, place du Palais-de-Justice, 2.

SOCIÉTÉ MÉDICO-CHIMIQUE rue St-Martin, 296; boul. Poissonnière, 4; r. de Luxembourg, 48; r. de Seine, 81. PARIS

MAISON DE PARFUMERIE FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE PLUSIEURS CÉLÉBRITÉS MÉDICALES
POMMADE et **LOTION BERZELIUS** contre la **Chute des Cheveux** (résultat assuré en 8 jours). Prix : 2 fr. 50
LAIT et **CRÈME DE SUÈDE** pour rafraîchir le teint et détruire les **taches de rousseur**. Prix : 2 fr. 50
POUDRE ET EAU DESGENETTES pour **blanchir les dents** et parfumer l'haleine. Prix : 1 fr. 1 fr. 50 et 3 fr.
VINAIGRE BERZELIUS, cosmétique **précieux pour la toilette** et les bains. Prix : 1 fr. 25 cent., 2 fr. et 3 fr.
SAVON DE NÉNUPHAR, recommandé pour la toilette des mains et **prévenir les gerçures**. Prix : 1 fr.
DÉPOTS : **Londres**, Hay Market, 49, **Lyon**, pl. des Terreaux, 24, et chez les principaux pharmaciens et parfumeurs.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 14 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(814) Comptoirs, bureau, cartonniers, 200 mètres d'entredeux, etc.
(815) 4 enclumes, soufflet de forge, 400 limes, 600 kil. de fer, etc.
(816) Armoire, guéridon, tables, canapé, fauteuils, pendule, etc.
(817) Toilette, fauteuils, tables, bureaux, buffets, bibliothèque, etc.
Le 15 septembre.
Comptoirs, casiers, rayons, [illegible]ule, chaussures diverses, etc. [illegible]uéridon, buffet, étagères, ré[illegible]e-matin, armo re, table, etc.
Bureau, rayon avec cartons, [illegible]ces, chemises, chaussettes, etc.
Canapé, commode, rideaux, [illegible]bles, buffet, pendule, etc.
Cuillères en buffle, à café, à sel, couteaux à papier, meubles.
(824) Comptoirs, glaces, bureaux, guéridon, canapés, fauteuils, etc.
Rue de la Ferme-des-Maturins, 32.
(824) Tables, fauteuils, causeuses, bahut, chaises, etc.
Rue Basse-du-Rempart, 44.
(825) Bureaux, canapé, fauteuils, rideaux, toilette, bibliothèque, etc.
Rue des Bourdonnais, 18.
(826) Comptoirs, rayons, casiers, bureaux, cartonniers, tables, etc.
Rue de la Muette, 25.
(827) Comptoir, mesures, tabourets, tables, liqueurs, appl. à gaz, etc.
Rue des Vinaigriers, 49.
(828) Bureau, 22 essieux en fer, 5,000 boulons en fer, 30 boîtes, etc.
Rue des Fossés-Saint-Victor, 11.
(829) Tables, buffet, tableaux, pendule, commode, flambeaux, etc.
Rue du Temple, 116.
(830) Comptoirs, balances, couleurs, blanc d'Espagne, colle, etc.
A La Chapelle-Saint-Denis, sur la place publique.
(831) Bureau, casier, fûts à esprits, bouteilles, liqueurs, caisse, etc.
Même commune, sur la place publique.
(832) Tour à tourner le fer, balances, enclumes, marteaux, fer, etc.
A Vaugirard, sur la place publique.
(833) Comptoir de march, de vins, appareils à gaz, calorifère, etc.
Le 16 septembre.
Chemin de ronde de la barrière des Martyrs, 11.
(834) Bureau, 150 mètres d'échafaudage, forges, enclume, outils, etc.
A Belleville, boulevard de la Chopinette, 30.
(835) Commode, tables, tableaux, fauteuils, chaises, voitures, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français, à tous présents et à venir salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics : vu notre décret du dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-cinq, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Tattersall français, compagnie pour la vente des chevaux et voitures, et approbation de ses statuts; vu notre décret du douze octobre mil huit cent cinquante-sept, qui approuve diverses modifications aux statuts; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du onze février mil huit cent cinquante-sept, ayant pour objet d'apporter de nouveaux changements aux statuts de la compagnie; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. Les modifications aux articles 11, 12, 22, 25, 26, 27, 28, 31 et 37 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Tattersall français, compagnie pour la vente des chevaux et voitures, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-huit devant Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré avec l'acte modificatif au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud le trente et un août mil huit cent cinquante-huit.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé : P. MAGNE.

Extrait par Me Ducloux, notaire à Paris, soussigné, sur un exemplaire du Moniteur universel, journal officiel de l'Empire, feuille du huit septembre mil huit cent cinquante-huit, contenant l'insertion du décret ci-dessus transcrit, signé, légalisé et enregistré, et déposé au rang des minutes dudit M. Ducloux, suivant acte par lui reçu le treize dudit mois de septembre.

DUCLOUX.

Pardevant Me Ferdinand-Léon Ducloux et son collègue, notaires à Paris, soussignés, a comparu M. Antoine-Félix-Théodore DE VARAIGNE, propriétaire, demeurant à Versailles, rue de Satory, 48, président du conseil d'administration de la société anonyme le Tattersall français, compagnie pour la vente des chevaux et des voitures, ayant son siége à Paris, rue Beaujon, dont les statuts ont été établis suivant acte passé devant Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, le six septembre mil huit cent cinquante-cinq, et approuvés par décret impérial du dix-neuf du même mois de septembre; lequel a exposé ce qui suit : Par une délibération en date du onze février mil huit cent cinquante-sept, l'assemblée générale des actionnaires de la société le Tattersall français, constituée en assemblée extraordinaire, a décidé d'apporter diverses modifications au titre troisième des statuts. En outre, par cette délibération, l'assemblée a conféré à M. de Varaigne tous pouvoirs pour en poursuivre l'approbation auprès du Gouvernement, y faire et apporter toutes modifications nécessaires, sans avoir à recourir de nouveau à ladite assemblée, passer et signer tous actes. Un extrait du procès-verbal de ladite assemblée, représenté par M. de Varaigne, et enregistré, est demeuré ci-annexé après avoir été par lui certifié véritable, signé et paraphé en présence des notaires soussignés qui dessus en ont fait mention. Dans cette position, le comparant, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et par suite des observations qui lui ont été faites par l'autorité compétente sur les termes des modifications décidées par ladite assemblée générale, a déclaré arrêter définitivement, ainsi qu'il suit, la nouvelle rédaction desdites modifications :

TITRE III.
Conseil d'administration.

Art. 11. La société sera administrée par un conseil; un secrétaire, ayant le titre de secrétaire du conseil, sera chargé de l'exécution de ses décisions.

Art. 12. Le secrétaire est nommé par le conseil d'administration.

Art. 22. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la compagnie, dans la limite des statuts; il autorise tous achats ou ventes d'objets ou valeurs mobilières; il autorise toutes mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilége avec ou sans constatation de paiement; il autorise toutes actions judiciaires, tous traités, transactions, compromis; il détermine tous emplois de fonds, nomme et révoque tous agents et employés, fixe leurs traitements et salaires, autorise les dépenses nécessaires, arrête les comptes annuels, et fait un rapport à l'assemblée générale sur les affaires de la société.

Art. 25. Le secrétaire est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, de la gestion des affaires sociales. Il dirige les ventes publiques, les prépare, les fait exécuter; il signe la correspondance et les acquits, et il exerce au nom de la compagnie toutes actions judiciaires.

Les art. 26 et 27 sont supprimés.

Art. 28. En cas d'empêchement, maladie, absence ou décès du secrétaire, le conseil d'administration y pourvoira.

Art. 31. L'assemblée aura lieu une fois par année au lieu qui sera indiqué par les convocations. Il sera, en outre, convoqué des assemblées générales toutes les fois que le conseil d'administration le jugera convenable. Toutes convocations seront faites par les soins du conseil d'administration, au moyen d'avis insérés quinze jours avant la réunion dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société.

Art. 37. Il sera dressé chaque année au trente et un décembre par les soins du conseil d'administration un inventaire général de l'actif et du passif. Les comptes seront arrêtés par le conseil d'administration et seront soumis par lui à l'assemblée générale, qui les approuvera ou les rejettera, et fixera le bénéfice net à répartir.

Mention des présentes est consentie sur toutes pièces où besoin sera. Dont acte fait et passé à Paris, en l'étude, l'an mil huit cent cinquante-huit, le vingt-trois juillet, et a M. de Varaigne signé avec les notaires, après lecture. Ensuite est écrit : Enregistré à Paris, troisième bureau, le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-huit, folio 91, verso, case 6, reçu deux francs et pour décime vingt centimes, signé Gauthier.

—(289) DUCLOUX.

Suivant acte passé devant Me Lefebvre et son collègue, notaires à Paris, le neuf septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, madame Louise-Aimée QUÉQUET, fabricante de pasmenterie, veuve de M. Louis-Auguste LECOURT, ladite dame demeurant à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, n° 9, et M. Eugène BARRAULT, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont arrêté entre eux les statuts d'une société en nom collectif pour chacun d'eux. L'objet de la société est la fabrication et la vente de la passementerie. La société a été constituée à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-huit, pour finir le premier septembre mil huit cent soixante et un. Son siége est à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 9. La raison sociale Ve LECOURT et Eugène BARRAULT. Chacun des associés a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société; ils gèrent et administrent tous les deux indistinctement. Toutes les contestations relatives à la société seront jugées par des arbitres respectivement choisis.

Pour extrait :
(285) Signé : LEFEBVRE.

Cabinet de M. J.-R. LAHOUSSAYE, rue Montmartre, 174.

Suivant écrit privé, fait double à Paris le cinq septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il a été formé entre Mlle Jeanne-Julie-Caroline MIEUSSET, marchande de modes, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, 15, et une personne dénommée audit écrit, une société de commerce pour l'exploitation du commerce des modes. Cette société est en nom collectif pour Mlle Mieusset, et en commandite seulement à l'égard de l'autre associée, qui ne pourra jamais être tenue au-delà de sa mise de fonds ni soumise à aucun rapport pour raison des levées annuelles ou bénéfices qu'elle aurait perçus ou qui pourraient lui être acquis. Le siége de la société est à Paris, boulevard de la Madeleine, 15, sa durée de douze ans et neuf mois, qui ont commencé au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, pour finir au premier avril mil huit cent soixante et onze, et cette durée sera prolongée de plein droit pour le temps que comprendront les baux qui ont pu ou pourront être faits, à partir du vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-huit, soit à Mlle Mieusset personnellement, soit à la société, des lieux où s'exploite ou pourra s'exploiter cette société. La commandite s'élève à trente mille francs qui ont été versés, la raison et la signature sociales sont : (Maison de Golberg) Caroline MIEUSSET et Cie. Mlle Mieusset a seule l'administration de la société et la signature sociale, dont elle ne pourra faire usage que dans les cas suivants : la correspondance, l'acquit des factures et le recouvrement de toutes les sommes qui pourraient être dues, l'endossement, avant l'échéance, des effets de portefeuille souscrits ou passés par des débiteurs constatés de la société, la création de traites ou mandats, comme simple moyen de recouvrement, sur des débiteurs aussi constatés de la société. Tout engagement contracté au nom de la société dans tout autre cas que ceux ci-dessus spécifiés sera nul à l'égard de la société.

Pour extrait :
(284) J.-R. LAHOUSSAYE.

Etude de Me PRUNIER-QUATREMÈRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 72.

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le premier septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre : 1° M. Charles-Armand-Prieur DELACOMBLE, banquier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 79, d'une part : 2° madame Antoinette-Joséphine MUCHADA, veuve de M. Antoine-Charles RAVETTE, ayant demeuré à Neuilly, maison de la Ville-aux-Bois, demeurant actuellement au village de Grand-Pré, maison Desbrolles, près Genève (Suisse); 3° mademoiselle Amélie-Aurélie RAVETTE, fille majeure de M. RAVETTE, ayant demeuré à Neuilly, ci-devant, et actuellement a Paris, rue Castellane, 9, hôtel Folkstone; 4° madame MUCHADA, née Adèle-Stéphanie RAVETTE, ayant demeuré à Genève, quai de Bergues, 17, demeurant actuellement au village de Grand-Pré, maison Desbrolles, près Genève (Suisse); 5° M. Eugène-Henri-François MUCHADA, bijoutier, ayant demeuré à Genève, quai de Bergues, 17, et demeurant actuellement au village de Grand-Pré, maison Desbrolles, prés Genève (Suisse), d'autre part; ladite dame veuve Ravette, mademoiselle Amélie-Aurélie Ravette, M. et madame Muchada, au nom et comme héritiers ayants-cause ou ayants-droit de M. Antoine-Charles Ravette, banquier, ayant demeuré en son vivant à Auteuil, près Paris, rue de la Source, 4 bis; il appert que la société passée pardevant Me Monnot-Leroy et son collègue, notaires à Paris, en date du huit novembre mil huit cent cinquante-six, entre M. Charles-Armand Prieur Delacomble et M. Antoine-Charles Ravette, ayant pour raison sociale P. DELACOMBLE et RAVETTE, et pour objet la continuation des affaires des sociétés contractées entre eux par acte sous signatures privées en date à Paris du six décembre mil huit cent quarante et un, enregistré et publié, et de la société de fait prorogée et continuée d'un commun accord depuis le premier juillet mil huit cent quarante-huit jusqu'au huit novembre mil huit cent cinquante-six, et généralement toutes les affaires de banque et recouvrements, est et demeure dissoute à partir du vingt et un décembre mil huit cent cinquante-six, époque du décès de M. Ravette; que M. Prieur-Delacomble est confirmé dans les fonctions de liquidateur qu'il exerce depuis le vingt et un décembre mil huit cent cinquante-six.

Pour extrait :
(290) E. PRUNIER-QUATREMÈRE.

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le trente et un août mil huit cent cinquante-huit, enregistré le même jour par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre les sieurs Léon DEMARLE, négociant, rue Chapon, 48; Théodore MURAIRE, agent d'affaires, rue Saint-Louis, 72, et Philippe-Désiré RAOULD, chef du contentieux, rue Brisemiche, 50, il résulte que M. Muraire a déclaré ne plus faire partie de la raison sociale DEMARLE et Cie, comptoir de recouvrements litigieux et cabinet d'affaires connue sous le nom de l'Universelle, et que MM. Demarle et Raould restent seuls sociétaires dudit comptoir, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-huit. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour faire les publications légales.

Paris, le onze septembre mil huit cent cinquante-huit.
(286) DEMARLE et Cie.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le trente et un août mil huit cent cinquante-huit, enregistré le lendemain par Pommey qui a reçu cent vingt-six francs cinquante centimes, entre les sieurs Léon DEMARLE, négociant, rue Chapon, 48, et Philippe-Désiré RAOULD, rue Brisemiche, 5, il résulte que les susnommés ont déclaré continuer pendant cinq années, à partir du trente et un août mil huit cent cinquante-huit jusqu'au trente et un août mil huit cent soixante-trois, l'exploitation du comptoir de recouvrements litigieux, ayant son siége à Paris, rue Saint-Louis, 72, lequel est connu sous le nom de l'Universelle, compagnie prenant à sa charge et à forfait les frais de justice en matière de recouvrements. La raison sociale sera DEMARLE et Cie. M. Demarle aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société; il aura la faculté de donner un pouvoir de signer tous engagements sociaux à M. Raould, qui devra faire précéder sa signature des mots : Pon DEMARLE et Cie. L'apport social est fixé provisoirement à cinq mille cinq cents francs, et les bénéfices seront partagés comme il est expliqué dans l'acte de société dont extrait est déposé. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour faire les publications légales.

Paris, le onze septembre mil huit cent cinquante-huit.
(287) DEMARLE et Cie.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré au même lieu le premier du même mois, folio 194, case 8, par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes, M. Edme-Emile CORDONNIER, négociant, demeurant à Charenton-le-Pont, rue Neuve-des-Carrières, 7, et M. Charles CONTE, négociant, demeurant au même lieu, susdite rue, 5, ont dissous, à partir dudit jour, la société en nom collectif formée entre eux par acte sous seing privé du vingt-cinq mai dernier, enregistré et publié, sous la raison sociale CORDONNIER et Cie, et dont le siége était audit Charenton, rue des Carrières, 56. La liquidation doit être faite par M. Cordonnier, qui en était le gérant. Pour faire les dépôt et publications, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

DAMOURETTE,
rue Saint-Lazare, 106,
(288) fondé de pouvoir.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DESTAILLEURS (Théodore), maître carrier, rue Cadet, 26, le 18 septembre, à 1 heure (N° 15254 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur JOSÉ MENDES DE CARVALHO, commissionn. en marchandises, rue Neuve-St-Augustin, 11, ayant fait le commerce sous la raison Mendes de Carvalho et Cie, le 18 septembre, à 1 heure (N° 15137 du gr.);

Du sieur DONA (Emile), négoc. en habillements confectionnés, rue St-Martin, 123, le 18 septembre, à 1 heure (N° 15145 du gr.);

Du sieur MARTIN aîné (Stéphen), ayant fait le commerce d'exportation sous la raison sociale Martin et Cie, rue Mogador, 17, le 18 septembre, à 12 heures (N° 15152 du gr.);

Du sieur DEBROIZE (Louis-Toussaint), md de vins-traiteur à Passy, boulevard de Passy, 24, le 18 septembre, à 12 heures (N° 13766 du gr.),

Du sieur LEFÈVRE (Appolin), négoc. en librairie, rue d'Angoulême-du-Temple, 29, le 18 septembre, à 12 heures (N° 15009 du gr.);

Du sieur VENDIC (Henri), fabr. potier de terre, boulevard St-Jacques, 42, le 17 septembre, à 11 heures (N° 15062 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DESNOYERS (Louis-Etienne), apprêteur d'étoffes, rue Grange-aux-Belles, 33, le 18 septembre, à 9 heures (N° 14907 du gr.);

Du sieur DOMEZ (Louis-Joseph), md de vins-traiteur et logeur en garni, rue Mogador, 12, à La Villette, le 18 septembre, à 1 heure (N° 14984 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur VAUQUELIN (Jean-Baptiste-François-Jules), md de rubans et passementerie au Temple, série rouge, 348 et 350, demeurant rue Dupetit-Thouars, 12, sont invités à se rendre le 18 sept., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 15068 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DACQUIN, décédé, anc. négoc., rue de Ménars, 8, sont invités à se rendre le 18 sept., à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 13404 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SERRAMIDA (Charles-Vincent), md brocanteur, rue St-Lazare, 20, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 15188 du gr.);

Du sieur CHAMPÈME (François), md de vins, rue St-Jacques, 262, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 15020 du gr.);

Du sieur MEILHEURAT (Emile-Gilbert), md de confections et nouveautés, rue de Sèvres, 141, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 15213 du gr.);

Du sieur GEOFFROY (Adolphe), md de vins, faubourg St-Honoré, 62, ci-devant, actuellement rue du Marché-Ste-Catherine, 4, entre les mains de M. Filleul, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 15216 du gr.);

Du sieur ELIZABETH, bijoutier, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 37, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 15164 du gr.);

De la dame ALLOT (Marie Sivade, femme du sieur, fabr. de briques, carreaux et poteries, rue Neuve-St-Médard, 3, entre les mains de M. Filleul, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 15189 du gr.);

Du sieur DESCHAMPS (Joseph), md de bois de sciage, rue des Grès, 24, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire de la faillite (N° 15202 du gr.);

Du sieur CALLOT (Hildebert), tenant café-restaurant, rue du Faubourg-Poissonnière, 74, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 15204 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame RATHELOT (Virgine-Anne Durlot, femme séparée quant aux biens du sieur), md de grains, rue des Charbonniers-Saint-Antoine, n. 10, sont invités à se rendre le 18 septembre à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14285 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PASQUET fils (Juste-Antoine), distillateur, rue Beauveau, 22, ci-devant, actuellement rue de Cléry, 9, sont invités à se rendre le 18 septembre, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13939 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ANDRAL (Jean), md tanneur, rue de Lourcine, n. 23, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 sept., à 12 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14466 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ANDRÉ (Charles-Jules), fabr. d'orfévrerie, rue Richer, n. 20, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 sept., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14304 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SERRIER (Pierre-Louis), md de charbons à Charonne, rue du Centre, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 8 fr. 22 c. pour 100, unique répartition (N° 14628 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 14 SEPTEMBRE 1858.

NEUF HEURES : Wattebled, négc. en verres bombés, synd. — Warluzel, fabr. de tables, clôt. — Brègre, md brocanteur, id. — Debladis, md papetier, id. — Veuve Mayer, commissionn. en chaussures, id. — Dumont, nég., id. — Bretocq jeune, fabr. de parapluies, conc. — Allard, fabr. de bronzes, id. — Lebocq et Cie, nég., id. — Lebocq personnellement, md tailleur, id. — Billiotte, limonadier, id. — Boulard, md glaisier, rem. à huit.

DIX HEURES : Coupigny, ent. de couvertures, synd. — Thirel, serrurier, vérif. — Brabant et Chéron, restaurateurs, id. — Simon, plombier, id. — Pelletier fils (Joseph), serrurier, id. — Barral, costumier, clôt. — Dlle Maillert, mde de bonnets, id. — Carlier, md de vins, id. — Sevestre, md de vins, id. — Courtet, épicier, redd. de compte. MIDI : Hollande et Cie, mds de broderies, synd. — Guérin, commiss. en marchandises, vérif. — Lesage, md de vins, id. — Caplain, md de charbons, clôt. — Jeulin, md de vins, id. — Bouchand, entr. d'escaliers, id. — Pasche, md de conserves alimentaires, id. — Osvald, loueur de voitures, id. — Duranton, nég. en broderies, id. — Belleville, anc. boulanger, conc. — Walkenhuyzen et Cie, commissionn., id. — Lemue, tanneur, id. — Ménétrier, limonadier, clôt. — Léonard, anc. maître de lavoir, redd. de compte (art. 534).

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1858, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement.